

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ORDRE DU JOUR 17 DÉCEMBRE 2020 19H00

AU SIEGE DE LA CCFL
(500 rue de la Lys – La Gorgue)

| | |
|---|----|
| 1. Remplacement de Monsieur Joseph CATTEAU par Monsieur Serge VANECCLOO en tant qu'élu CCFL représentant la commune de Fleurbaix. | 4 |
| 2. Adoption du procès-verbal du conseil du 15 octobre 2020. | 5 |
| 3. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D031 du 30 juillet 2020. | 6 |
| 4. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D035 du 30 juillet 2020, relative à l'aide COVID19 destinée aux commerçants et aux artisans. | 16 |
| 5. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire - Présentation du rapport d'activités du Syndicat Mixte Flandre et Lys de l'année 2019. | 21 |
| 6. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire - Appel à projet « Mise en œuvre d'un guichet unique de l'Habitat » | 22 |
| 7. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire - Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : mise en œuvre d'un téléservice pour la saisine par voie électronique et l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme. | 33 |
| 8. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire - Révision des conditions d'attribution des aides aux particuliers pour les travaux d'économie d'énergie. | 44 |
| 9. Culture - Reconstitution des dispositifs pour 2021. | 48 |
| 10. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Journée Vitalité 2021. | 53 |
| 11. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Enfance : Convention Territoriale Globale (CTG). | 54 |
| 12. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Enfance - Subventions au mouvement sportif et emploi salarié. | 55 |
| 13. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Enfance - Subventions Flandre Lys Elite Cyclisme. | 56 |
| 14. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Enfance – Tarifs 2021 de l'Ondine. | 57 |
| 15. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys – Tarifs 2021 Base Nautique Flandre Lys. | 59 |

| | |
|--|-----|
| 16. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys – Tarifs 2021 Port de plaisance. | 64 |
| 17. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys – Tarifs 2021 du Gîte et des écolodges..... | 66 |
| 18. Développement Economique Et Acquisitions Foncières – ZA du Bois de Fleurbaix – Implantation de la société ZOBEL..... | 69 |
| 19. Développement Economique Et Acquisitions Foncières – ZA du Bois de Fleurbaix – Implantation de la société Archide..... | 71 |
| 20. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - ZA du Paradis de Lestrem – Vente par la CCFL d’une partie de la parcelle AB82 à M. et Mme VANHOOREN. | 73 |
| 21. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Etablissement Public Foncier – Volet Territorial 2020 – 2024..... | 75 |
| 22. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Eura Industry Innov’ – Elections des représentants CCFL. | 77 |
| 23. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Recondution des dispositifs régionaux d’aides directes aux entreprises. | 78 |
| 24. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - ATPE – Subvention à l’entreprise Les Douceurs Fromagères sur la commune de Laventie. | 84 |
| 25. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - ATPE – Subvention à la SARL Carrosserie Elite sur la commune d’Estaires. | 86 |
| 26. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Aides COVID19 – Nouveaux dispositifs pour faire face au 2ème confinement..... | 88 |
| 27. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Dynamisation des centres villes - Cadrage de l’aide aux loyers..... | 90 |
| 28. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Convention 2021 avec la Chambre des Métiers et de l’Artisanat (CMA) et La Chambre de Commerces et de l’industrie (CCI). | 92 |
| 29. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Réaffectation du fonds de concours par la commune d’HAVERSKERQUE alloué par délibération du 20 juin 2018 dans le cadre de travaux de voirie, rue du Moulin pour la réfection de la place Albertine Pérel. | 94 |
| 30. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Sollicitation de la commune d’Estaires du Fonds de concours pour la rénovation des toitures de la salle de gymnastique et de la salle 2 du complexe sportif Henri Durez. | 96 |
| 31. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Réaffectation du fonds de concours par la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS alloué par délibération du 5 mars 2020 dans le cadre de l’aménagement d’une voie douce rue Bataille pour la création d’une salle multi activités. | 98 |
| 32. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Sollicitation des fonds de concours par la commune de SAILLY SUR LA LYS alloué par délibérations du 28 mars 2019 et du 18 juin 2020, dans le cadre de réhabilitation du Château de bac St Maur et sa conciergerie. | 100 |
| 33. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget Général, décision modificative n°1. | 102 |
| 34. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget REOM, décision modificative n°1..... | 104 |
| 35. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget du Port, décision modificative n°1..... | 105 |
| 36. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Etendue du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise engagement professionnel (RIFSEEP) aux Ingénieurs territoriaux. | 106 |

| | |
|--|-----|
| 37. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'administration des Etablissements publics locaux d'Enseignements. | 110 |
| 38. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Désignation de représentants au sein d'I-Nord. | 111 |
| 39. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Comité SIDEN-SIAN. | 112 |
| 40. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Rapport annuel SIDEN-SIAN. | 114 |
| 41. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Remise gracieuse des loyers au restaurant l'Hélice et à la société Mat Spé. | 115 |
| 42. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses d'investissement, Budget Général, autorisation de paiement avant vote du BP 2021. | 116 |
| 43. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses d'investissement, Budget Office de tourisme (OTI) : autorisation de paiement avant vote du BP 2021. | 117 |
| 44. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses d'investissement, Budget Gîte et écolodges, autorisation de paiement avant vote du BP 2021. | 118 |
| 45. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses d'investissement, Budget Port, autorisation de paiement avant vote du BP 2021. | 119 |
| 46. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses d'investissement, Budget REOM, autorisation de paiement avant vote du BP 2021. | 120 |
| 47. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Règlement intérieur du Conseil communautaire. | 121 |
| 48. Administration générale - Attribution de chèques cadeaux au personnel communautaire à l'occasion des fêtes de fin d'année. | 151 |
| 49. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Tarifs 2021 de la RIEOM. | 152 |
| 50. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Modification du règlement de collecte. | 154 |
| 51. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Rapport annuel 2019 du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Flandres (SMICTOM des Flandres). | 161 |
| 52. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres – Création d'un budget annexe en M4 de la RIEOM en 2021. | 162 |
| 53. Questions diverses. | 163 |

1. Remplacement de Monsieur Joseph CATTEAU par Monsieur Serge VANECLOO en tant qu'élus CCFL représentant la commune de Fleurbaix.

Suite à la démission de Monsieur Joseph CATTEAU de son mandat de conseiller communautaire, conformément à son courrier, Monsieur le Président explique qu'il convient de pourvoir à son remplacement pour que le Conseil communautaire soit de nouveau au complet.

Conformément à l'article L.273-10 du code électoral, « Lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu ».

Messieurs Bernard LEROY, Philippe DONZE, François-Xavier COTTIGNY, Dominique BENIAC, Jean-Marc BURETTE, Jean-Paul FRAGNON, et Mathieu LELEU, suivants de la liste, ne souhaitant pas siéger, conformément aux courriers reçus, c'est donc Monsieur Serge VANECLOO, lequel a accepté, qui remplace Monsieur Joseph CATTEAU.

Il est proposé de prendre acte de :

- L'installation de Monsieur Serge VANECLOO afin de remplacer Monsieur Joseph CATTEAU en tant que conseiller communautaire, et au sein des commissions :
 - Finances, mutualisation, transferts de charges,
 - Développement économique et acquisitions foncières,
 - Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil intercommunal,
 - Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys,
 - Habitat, actions sociales et CIAS,
 - Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres,
 - Culture,
 - Environnement, transition écologique et aménagement du territoire,
 - Petite-enfance, jeunesse, santé et sport.

2. Adoption du procès-verbal du conseil du 15 octobre 2020.

Selon document envoyé par voie dématérialisée.

3. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D031 du 30 juillet 2020.

1/ Liste des marchés depuis le 1^{er} octobre 2020, arrêtée au 7 décembre 2020.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes Flandre Lys, le Conseil communautaire a autorisé le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et le règlement des marchés passés sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LISTE DES MARCHES CONCLUS**Période concernée : du 01/10/2020 au 07/12/2020**

La consultation du(des) marchés(s) peut être effectuée dans les locaux de l'organisme acheteur.

Fournitures**Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 90 000,00 € HT et inférieur à 214 000,00 € HT**

| Consultation | N° marché | Objet du contrat | Titulaire | Code postal | Montant HT | Date |
|--------------|-----------|--|--------------|-------------|------------|------------|
| 2020M10L1 | 2020M10L1 | Fourniture d'un tracteur, avec accessoires et reprise de l'ancien matériel pour la communauté de commune Flandre lys | SAS MESSEANT | 62136 | 58237.00 | 29/10/2020 |

Services

Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 20 000,00 € HT et inférieur à 90 000,00 € HT

| Consultation | N° marché | Objet du contrat | Titulaire | Code postal | Montant HT | Date |
|--------------|-----------|---|----------------------------|-------------|------------|------------|
| 2019-14 | C2020M15 | Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la base de loisirs EOLYS | Atelier nervures agence 59 | 59280 | 74 813,92 | 05/10/2020 |

2/ Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D035 du 30 juillet 2020, point 19, relatif aux demandes de subventions.

- Décision portant demande de subvention au titre du fonds OSMOC pour la sécurisation de l'accès à la zone du Bois 2 à Fleurbaix ;
- Décision portant demande de subvention dans le cadre de la DETR 2020 dans le cadre des travaux de réfection de voirie de la ZA des Petits Pacaux 1 sur la commune de Merville ;
- Décision portant demandes de subvention dans le cadre de la DETR 2020 dans le cadre des travaux de réfection de voirie de la ZA du Bois 1 sur la commune De Fleurbaix.



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS OSMOC POUR LA
SECURISATION DE L'ACCES A LA ZONE DU BOIS 2 A FLEURBAIX**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire actant la ZA du Bois 2 dans les compétences exercées par la Communauté de Communes Flandre Lys,

Vu le procès-verbal contradictoire de transfert de la ZA du Bois 2 à la CCFL,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 n°2020D031 - Délibération cadre de l'organe délibérant donnant délégation au Président, autorisant le Président à solliciter demander à tout organisme financier, dans la limite de 1 000 000 €, l'attribution de subventions,

Vu le fonds OSMOC (Opération Sous Maîtrise d'Ouvrage Communale) du Département du Pas-de-Calais,

Considérant les problèmes de sécurité rencontrés au niveau de l'accès à la zone d'activité du Bois au niveau de l'intersection située entre la rue Louis Bouquet et la rue du Pont Gave à Fleurbaix,

Considérant le projet des travaux d'aménagement de la parcelle D 375 dans le but d'améliorer les conditions de sortie de ladite zone, dont l'opération prévoit un carrefour à feux avec bandes rugueuses en amont pour faire ralentir les véhicules à l'approche.

Le budget du projet est estimé à 65 000 €HT.

Ainsi, le montant sollicité au titre du fonds OSMOC (Opération Sous Maîtrise d'Ouvrage Communale), pour ce dossier s'élève à 22 560€.

DECIDE:

Article 1^{er}. -

Monsieur le Président est autorisé à solliciter la subvention au titre du fonds OSMOC, et à signer tout autre document y afférent.

Article 2. -

Monsieur le Président est autorisé à solliciter tout autre financeur potentiel, et à signer tout autre document y afférent.

Article 3. -

M. le Directeur Général des services et M le Receveur de la Communauté de Communes Flandre Lys sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil communautaire et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5. -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A La Gorgue, le 3 décembre 2020.

Le Président,

Jacques HURLUS.





Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

DÉCISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR 2021 DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE DE LA ZA DES PETITS PACAUX 1 SUR LA COMMUNE DE MERVILLE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2018 actant le procès-verbal contradictoire de transfert de la ZA des Petits Pacaux 1 à la CCFL,

Vu le procès-verbal contradictoire de transfert de la ZA des Petits Pacaux 1 à la CCFL,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 n°2020D031 - Délibération cadre de l'organe délibérant donnant délégation au Président, autorisant le Président à solliciter demander à tout organisme financier, dans la limite de 1 000 000 €, l'attribution de subventions,

Vu l'appel à projet de la Préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la programmation 2021,

Considérant le projet des travaux de réfection de voirie de la ZA des Petits Pacaux 1 sur la commune de Merville, dont l'opération consiste à la réfection d'une partie de la voirie de la ZA des Petits Pacaux 1 située rue Louis Blériot et rue Léonard de Vinci.

Le détail des travaux est le suivant :

- Réfection de 400 ml de bordures ;
- Rabotage des enrobés sur une surface de 9000m² ;
- Mise à niveau des ouvrages ;
- Pose d'une couche de 5 cm d'enrobés ;
- Marquage au sol ;

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 195 884.00€HT.

Ainsi, le montant sollicité au titre de la subvention DETR pour ce dossier s'élève à 58 765€ soit 30% du montant HT des travaux ci-dessus

DECIDE :

Article 1^{er}. -

Monsieur le Président est autorisé à solliciter la subvention au titre de la DETR 2021, et à signer tout autre document y afférent.

Article 2. -

Monsieur le Président est autorisé à solliciter tout autre financeur potentiel, et à signer tout autre document y afférent.

Article 3. -

M. le Directeur Général des services et M le Receveur de la Communauté de Communes Flandre Lys sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil communautaire et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5. -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A La Gorgue, le 3 décembre 2020.

Le Président,

Jacques HURLUS.





Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

DÉCISION PORTANT DEMANDES DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR 2021 DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE DE LA ZA DU BOIS 1 SUR LA COMMUNE DE FLEURBAIX.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 actant le procès-verbal contradictoire de transfert de la ZA du Bois 1 à la CCFL,

Vu le procès-verbal contradictoire de transfert de la ZA du Bois 1 à la CCFL,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 n°2020D031 - Délibération cadre de l'organe délibérant donnant délégation au Président, autorisant le Président à solliciter demander à tout organisme financier, dans la limite de 1 000 000 €, l'attribution de subventions,

Vu l'appel à projet de la Préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la programmation 2021,

Considérant le projet des travaux de travaux de réfection de voirie de la ZA du Bois 1 sur la commune de Fleurbaix, dont l'opération porte sur l'ensemble de la voie d'accès. Les travaux consistent en la réfection des accès, de la chaussée et des bordures sur l'itinéraire (soit 200 ml environ) de part et d'autre de la chaussée.

Le détail des travaux est le suivant :

- Restructuration des accès aux parcelles en enrobés de largeur variable ;
- Restructuration du tapis d'enrobés sur la totalité de la chaussée ;
- Purge de chaussée sur 600m² environ ;
- Remplacement des caniveaux sur 200 ml environ ;
- Mises à niveaux des ouvrages existants ;
- Remplacement des fontes vétustes (bouches d'égout, boîte de branchements...);
- Remise en état des espaces verts ;

Le montant prévisionnel de cette opération est estimé à 132 850€HT

Ainsi, le montant sollicité au titre de la subvention DETR pour ce dossier s'élève à 39 855€ soit 30% du montant HT des travaux ci-dessus.

DECIDE :

Article 1^{er}. -

Monsieur le Président est autorisé à solliciter la subvention au titre de la DETR 2021, et à signer tout autre document y afférent.

Article 2. -

Monsieur le Président est autorisé à solliciter tout autre financeur potentiel, et à signer tout autre document y afférent.

Article 3. -

M. le Directeur Général des services et M le Receveur de la Communauté de Communes Flandre Lys sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil communautaire et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5. -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A La Gorgue, le 3 décembre 2020.

Le Président,

Jacques HURLUS.



4. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D035 du 30 juillet 2020, relative à l'aide COVID19 destinée aux commerçants et aux artisans.

1/ Instruction des dossiers de demande d'aide Covid-19 en date du 16 novembre 2020.



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

**DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE
LYS**

INSTRUCTION DOSSIERS DE DEMANDE D'aide COVID19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la convention signée entre la Région et la CCFL en date du 27 avril 2020, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle,

Vu l'avenant n°1 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 16 juin 2020, relatif au complément d'aide versé aux entreprises dont l'activité n'a repris qu'au 02 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCFL en date du 30 juillet 2020, portant délégation de l'organe délibérant au Président de la CCFL,

Vu l'avenant n°2 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 07 août 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 30 juillet 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux professions libérales,

Vu l'avenant n°3 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 15 octobre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux associations employeuses d'intérêt collectif,

Vu l'avenant n°4 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, relatif à l'élargissement des aides aux activités exercées sur le territoire de la CCFL dont le siège est en dehors de la CCFL,

Vu l'avenant n°5 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 15 octobre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux entreprises de plus de 10 salariés,

Au regard de l'analyse des dossiers qui a été faite le 16 novembre 2020 par la commission spécialement constituée et validée par les 8 Maires de la CCFL.

Vu la présence de 5 membres de la commission sur 8, lesquels ont pris les décisions reprises dans l'article 1 de cet arrêté.

Le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys décide :

Article 1 : Le paiement à :

Aide destinée aux artisans et commerçants – convention initiale + avenants 1 et 4 :

| Nom ou dénomination | Nom du Gérant | Adresse | Activité | Montant de l'aide versée |
|--------------------------------------|--------------------|--|------------------------|--------------------------|
| SARL FREMEAUX CARLIER | Charlotte FREMEAUX | 3551 rue de Merville Haverskerque | Travaux Publics | 5 000€ |
| EURL CHLEMA | Ludovic TESSONNEAU | 25 rue du 11 novembre Laventie | Opticien | 3 360€ |
| SAS SME | Mehmet YAKUT | 109 rue Jean Mermoz Merville | Restauration rapide | 582€ |
| SASU BIJOUTERIE ET HORLOGERIE PARENT | Renée PARENT | 14, place du Maréchal Foch Estaires | Bijouterie | 1 839€ |
| SARL FLEUR DE PHILOMENE | Régine PETITPREZ | 35 rue du Général de Gaulle Estaires | Fleuriste | 1 478€ |
| SARL LN COIFFURE | Hélène GRUSON | 3056 rue de la Lys Sailly-sur-la-Lys | Coiffure | 1 198€ |
| SARL CCJ | Jérôme FLEURI | 3214 rue de la Lys Sailly-sur-la-Lys | Charcutier-traiteur | 1 546€ |
| MADAME COCOTTE | Anne VANCOSTENOBLE | 79 Rue Louis Bouquet Fleurbaix | Traiteur | 1 240€ |
| SA MANOUCH'KA | Muriel MORISSARD | 14A rue Louis Bouquet Fleurbaix (Nieppe sur le RIB) | Commerce déco cadeaux | 2 400€ |
| LE CHAUSSEUR | Brahim SAOUTI | 1bis, Rue Henri Lebleu Fleurbaix | Commerce de chaussures | 4 259€ |
| S.P. SOPHIE CREATION | Sophie PLAETEVOET | 5 place du général de Gaulle Fleurbaix (Wavrin sur le RIB) | Commerce d'habillement | 2 923€ |
| EI MENART VINCENT | Vincent MENART | 2, Rue des Lombards Fleurbaix | Location matériel BTP | 3 011€ |

Aide destinée aux Professions libérales –avenants 2 et 4:

| Nom ou dénomination | Nom du Gérant | Adresse | Activité | Montant de l'aide versée |
|---------------------|------------------|--|------------------|--------------------------|
| EI BASTAERT SYLVAIN | Sylvain BASTAERT | 2B rue des Clinques Laventie | Kinésithérapeute | 994€ |
| EI DOSE ANNE | Anne DOSE | 2B rue des Clinques Laventie (Richebourg adresse du RIB) | Kinésithérapeute | 3 358€ |

| | | | | |
|-----------------------|--------------------|--|------------------|---------------|
| EI RICHARD THAIS | Thaïs RICHARD | 77 rue des Chauds Fourneaux Sailly-sur- la-Lys | Sage-femme | 1 000€ |
| EI YANN LE BARZIC | Yann LE BARZIC | 82 Rue Stéphane Hessel Lestrem | Kinésithérapeute | 1 231€ |
| EI ARNAUD DELANNOY | Arnaud DELANNOY | 10 rue des Glattignies Fleurbaix | Ostéopathe | 2 016€ |

Aide destinée aux associations employeuses –avenants 3 et 4 :

| Nom ou dénomination | Nom du Gérant | Adresse | Activité | Montant de l'aide versée |
|---------------------|------------------------|--|-------------|--------------------------|
| AIREME | Marc BEZILLE | 43, Rue du Général de Gaulle à Merville | Association | 6 851€ |
| ADMR | Jean-Pierre FEUTRIE | 13, rue Emile Roche Estaires | Association | 6 785€ |
| ADMR DU BAS PAYS | Jean DELAVALLE | 63 rue du Maréchal Leclerc Lestrem | Association | 3 025€ |

Aide destinée aux entreprises de plus de 10 salariés – avenants 4 et 5:

| Nom ou dénomination | Nom du Gérant | Adresse | Activité | Montant de l'aide versée |
|---------------------|----------------------|---|--|--------------------------|
| PIL INDUSTRIE | Christophe CARNET | 231 rue de la Lys Sailly-sur-la-Lys | Fabrication de produits industriels | 14 222€ |
| H ZOBEL SAS | Yann ZOBEL | ZA du Bois, Rue du Pont du Gave Fleurbaix | Fabrication de vis et boulons | 5 645€ |

Article 2 : M. le Directeur Général des services et M le Receveur de la Communauté de Communes Flandre Lys sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil communautaire et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A La Gorgue, le 16/11/2020

Le Président,

Jacques HURLOS



Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le



ID : 059-245900758-20201118-DECISIONCOVID3-CC

5. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire - Présentation du rapport d'activités du Syndicat Mixte Flandre et Lys de l'année 2019.

Le Vice-Président expose au Conseil :

La CCFL adhère au Syndicat Mixte Flandre et Lys.

A ce titre, conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, un rapport retraçant l'activité de l'établissement a été transmis par le Syndicat Mixte Flandre et Lys à la CCFL.

Celui-ci est disponible en cliquant sur le lien hypertexte ci-dessous :

- [Rapport d'activités du Syndicat Mixte Flandre et Lys de l'année 2019.](#)

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- PRENDRE ACTE du rapport retraçant l'activité du Syndicat Mixte Flandre et Lys à la CCFL.

6. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire - Appel à projet « Mise en œuvre d'un guichet unique de l'Habitat »

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2010 portant approbation de la création de l'Espace Info Energie ;

Vu la délibération du 14 décembre 2011 portant approbation de la mise en place du Programme Habiter Mieux ;

Vu la délibération du 9 octobre 2012 portant délégation au Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre la partie ingénierie du Programme Habiter Mieux ;

Vu la délibération du 16 décembre 2015 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de la CCFL ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Flandre et Lys du 19 novembre 2018 portant approbation du Programme d'Intérêt Général Habiter Mieux 2019/2022 ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2018 portant engagement du territoire sur l'élaboration et la concertation du Plan Climat Air et Territoire (PCAET) sur le territoire de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys du 7 décembre 2020 autorisant Madame la Présidente à répondre à l'appel à projet régional « mise en œuvre d'un guichet unique de l'habitat » ;

Vu le dossier de candidature du Syndicat Mixte Flandre et Lys à l'appel à projets susnommé ;

Considérant que la rénovation énergétique constitue un enjeu majeur en région Hauts de France qui compte près d'un ménage sur cinq en situation de vulnérabilité énergétique pour le logement. Sur le territoire du Syndicat Mixte Flandre et Lys, le parc de logement représente le second secteur de consommation d'énergie derrière les déplacements et devant l'industrie.

Considérant que pour répondre à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui confie aux régions la coordination de l'élaboration d'un programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et afin de respecter les engagements pris dans le Schéma Régional Climat Air Energie et dans le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, le Conseil Régional des Hauts de France souhaite définir un plan de déploiement des guichets uniques de l'habitat en Hauts de France.

Il s'agit d'un appel à projets auprès de territoires volontaires pour créer un lien unique d'information des habitants dans leur projet de rénovation de logement. Conformément à l'article 22 de la loi TECV, le Guichet Unique de l'Habitat assurera à minima une mission d'accueil, d'information et de conseil de l'habitat. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.

A plus long terme, ces guichets uniques peuvent de manière optionnelle favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire.

Considérant que la Région Hauts de France lance un 2^e appel à projets ouvert aux Collectivités territoriales (EPCI ou Syndicats mixtes) jusqu'au 11 décembre 2020 ;

Considérant que les dispositifs déjà mis en œuvre pour favoriser la rénovation énergétique des logements que sont le programme d'intérêt Général Habiter Mieux et l'Espace Info Energie sont actuellement portés par le Syndicat Mixte Flandre et Lys pour la Communauté de Communes Flandre et Lys et la Communauté de Communes Flandre Intérieure ;

Considérant la nécessité de renforcer la dynamique de rénovation énergétique des logements à l'échelle du territoire de Flandre et Lys pour répondre aux enjeux de transition écologique du PCAET et d'assurer un service à la population de qualité en termes d'amélioration de l'habitat ;

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DELEGUER la réponse à l'appel à projet de la Région Haut de France dénommé « Guichet Unique de l'Habitat » au Syndicat Mixte Flandre et Lys représenté par Madame la Présidente ;
- AUTORISER le Président à signer toute convention ou tout document relatif à ce dossier.



PROPOSITION DE SYNTHÈSE
CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE DE
L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE DU
SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

Candidature au GUH décembre 2020 (26/11)



Syndicat Mixte
**FLANDRE
ET LYS**

SOMMAIRE

1 – Présentation du territoire

A - Contexte historique

1 - Carte du territoire

2 - Orientations du SCOT de Flandre Intérieure et du SIECF

B- Politique en vigueur sur le territoire

2 – Programme de mise en place du Guichet Unique de l’Habitat et perspectives chiffrées

A – Mise en œuvre du Guichet Unique de l’Habitat dès 2021

1 – Les missions du Guichet Unique de l’Habitat

2 – Les actions de sensibilisation et de communication

3 – Structurer la filière professionnelle pour 2022

4 – les actions menées pour et avec les professionnels en 2022

B- Proposition d’indicateurs et suivi chiffré du Guichet Unique de l’Habitat

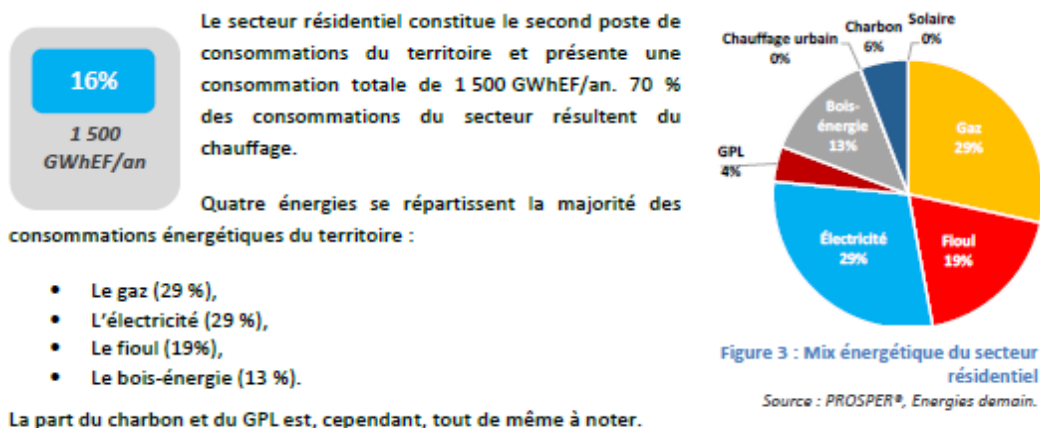


L'orientation 9 du Document d'Orientation et Objectifs : « promouvoir la sobriété énergétique du territoire », précise :

Objectif 9.1 : soutenir la sobriété énergétique du bâti précise :

- renforcer des dispositifs d'aide à la réhabilitation énergétique du logement ancien,
- accompagner les publics les plus fragiles à sortir de la précarité énergétique,
- encourager des performances énergétiques accrues dans le parc de logements neufs
- promouvoir l'exemplarité des collectivités territoriales
- renforcer l'information sur les initiatives menées auprès des acteurs de la filière bâtiment

L'étude de planification/programme énergétique en Flandre du SIECF de septembre 2017 précise la part de la consommation énergétique en résidentiel :



8% de nos logements sont en étiquette G
15% de nos logements sont en étiquette F
26% de nos logements sont en étiquette E
29% de nos logements sont en étiquette D
(données à l'échelle du territoire du SIECF)

Cette étude préconise :

- l'information sur les programmes de réhabilitation énergétique,
- la sensibilisation les ménages
- le renforcement et l'accompagnement dans les travaux de leur habitation,
- l'incitation les ménages au mode de chauffage polluant et peu performant à changer pour des énergies plus propres.

B – politique et actions déjà en vigueur sur le territoire

Conscients des enjeux de transition énergétique que doit opérer le territoire, nos élus ont souhaité s'engager dans différents dispositifs pour répondre aux attentes des habitants. Le secteur résidentiel est un levier à atteindre pour la sobriété énergétique territoriale, dans un souci d'économie d'énergie mais aussi de confort de vie des habitants de notre territoire.

Ces dispositifs se décomposent comme suit, suivant les porteurs :

Syndicat Mixte Flandre et Lys :

- Espace Info Energie via le réseau FAIRE,
- Programme d'Intérêt Général Habiter Mieux,

Communauté de Communes Flandre Intérieure :

Dans le cadre de son PLUI – H la CCFI et de sa compétence Habitat :



- Une aide financière destinée au jeunes ménages qui souhaitent s'installer sur le territoire de la CCFI. Cette aide fait référence à une série de critères, le montant d'attributions vont de 4000€ à 5 500€
- Dans le cadre de la loi ELAN et du décret d'application du 17/12/2019, la CCFI devra mettre en place son système de cotation de la demande de logement social au plus tard au 1^{er} septembre 2020. Le GUH pourra avoir vocation à informer les demandeurs sur la demande de logement social.

Ainsi, en lien avec les résultats de l'étude de planification énergétique du SIECF, la CCFI vise à réduire ses consommations d'énergie de 21% d'ici 2030 et 53% d'ici 2050, en ciblant les efforts de réduction sur les secteurs des transports et du résidentiel.

Afin de multiplier le nombre de logements énergétiquement sobres et performants, il est prévu, notamment en lien avec les actions prévues dans le Programme d'Orientations et d'Actions du PLUI relatives à la réhabilitation et à l'amélioration des conditions de logement des publics fragiles

Communauté de Communes Flandre et Lys :

La CCFL s'est doté d'un PLH interne avec différents axes et des actions concrètes à développer sur son territoire en faveur du logement et de l'habitat et urbanisme. Le prochain projet PLH sera lancé en 2021, pour une période de 5 ans.

La CCFL a mis en place différentes actions à destination des propriétaires occupants et bailleurs. Leur service environnement gère les aides à l'isolation et développement durable en lien avec l'EIE et ces aides sont cumulables le programme Habiter Mieux, Le Service Habitat de la CCFL gère l'aides primo accédants sur le neuf et bâti ancien l'aide pour la production de logements sociaux.)

Dans le cadre de la lutte contre le logement vacant, une étude sur le logement vacant va être engagée pour détecter les logements vacants, déterminer les causes et établir une stratégie de revalorisation de ces biens.

Un point d'accès au droit en Flandre et Lys existe également en CCFL, il est basé à Merville et Laventie. Il permet de renseigner les locataires et propriétaires de logement et renvoie vers un conciliateur pour les conflits entre propriétaires et locataires.

Aussi, la CCFL bénéficie d'un appui juridique de l'ADIL sur ses actions menées sur l'habitat.

Une permanence basée en mairie de Laventie permet de renseigner les particuliers sur toute question juridique ou financière sur le logement.

La CCFL a mis en place un nouvel outil pour informer, conseiller les propriétaires bailleurs et lutter contre l'habitat indigne et insalubre : la déclaration de mise en location.

La CCFL entre dans la phase diagnostic de **son PCAET** en fin d'année 2020. Ses objectifs sont :

- Réduire les émissions de GES du territoire (volet « atténuation »)
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer la vulnérabilité (volet « adaptation »)

Le PCAET traduit ainsi à l'échelle intercommunale les objectifs nationaux inscrits dans la Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) à l'horizon 2030 :

- Réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990
- Réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Le service urbanisme de la CCFL reçoit sur rendez-vous pour les particuliers pour leur démarches de permis de construire, déclaration de travaux etc..

Antenne régionale des Hauts de France :

Dans le cadre du déploiement des antennes régionales de la Région des Hauts de France, notre territoire est doté d'une de ses antennes. Le dépôt et le suivi des demandes de subvention AREL sont traités au sein du territoire, dans le cadre de la politique Région. Deux permanences ont été déployées sur le territoire (Hazebrouck et La Gorgue).

II – PROGRAMME DE MISE EN PLACE DU GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT ET PERSPECTIVES CHIFFREES



A – Mise en œuvre du Guichet Unique de l'Habitat dès 2021

La mise en place du Guichet Unique de l'Habitat commencera dès juin 2021 avec une intégration d'équipe pluridisciplinaire composé de l'Espace Info Energie, de la chargée de projet du Syndicat Mixte Flandre et Lys, des services urbanismes des deux communautés de communes, de la conseillère de l'antenne régionale de la plate-forme Région des Hauts de France et accessoirement des permanences des Architectes des Bâtiments de France, des permanences des juristes de l'ADIL et du CLIC de Flandre Intérieure.

Le principe sera de faire des permanences téléphoniques du lundi au vendredi et s'il y a lieu les samedis matin puis des permanences physiques délocalisées dans le cadre de l'espace FAIRE, du programme Habiter Mieux et des permanences en CCFI et CCFL sur les questions d'urbanisme ou par prise de rendez-vous individuel.

1 – Les missions du Guichet Unique de l'Habitat

Les missions du Guichet unique de l'Habitat seront d'accueillir, d'informer, de conseiller et d'accompagner, de communiquer et sensibiliser et enfin de suivre et évaluer la mise en synergie des acteurs et les résultats du dispositif.

Pour ce faire, les particuliers pourront obtenir du Guichet Unique de l'Habitat toutes les réponses aux questions concernant les sujets relatifs à la rénovation des logements et adaptation pour les dossiers autonomie. Ces renseignements pourront être d'ordre techniques, financiers, juridiques et administratifs dans le cadre du montage de leurs dossiers de demandes de subventions.

Les conseils apportés seront gratuits. Le Guichet Unique de l'Habitat sera joignable par téléphone, mail et aura des plages de rendez-vous avec un agenda partagé entre les différents services.

En lien avec les sites internet existants des communautés de communes, et du Syndicat Mixte Flandre et Lys, une fiche prise de contact sera mise en place.

La conseillère FAIRE pourra apporter des informations sur la rénovation performante énergétique, les matériaux biosourcés, et les énergies renouvelables aux propriétaires qui le demandent et qui souhaiteraient faire un projet de qualité BBC.

La conseillère FAIRE, la chargée de mission du SMFL guideront les particuliers pour l'obtention des aides disponibles à la rénovation énergétique.

FAIRE, porté par l'ADIL du Nord Pas de Calais sera accompagné par d'autres services à destination des particuliers comme :

- Une permanence juridique de l'ADIL pour aborder les questions juridiques des logements, et la lutte contre le logement dégradé et indigne,
- La présence de la chargée de mission du SMFL,
- Les permanences de Inhari pour la gestion des dossiers Habiter Mieux, Action Logement,
- Les permanences et rendez-vous de l'antenne régionale de la Région Hauts de France,
- Les permanences des ABF,
- Les Communautés de Communes Flandre Intérieure et Flandre Lys, (service urbanisme et droits des sols, habitat et environnement, primes primo accédants),
- Le CLIC de Flandre Intérieure

Ce panel de permanences et services permettra de faire connaître le GUH sur le territoire et son éventail d'accompagnement.

2 – Les actions de sensibilisation et de communication

Les actions de communication et de sensibilisation pourront probablement débuter en juin 2021.

Dans un premier temps, une information presse sera faite afin de faire connaître le dispositif. Une communication interne avec les services des différentes structures sera également mise en place. La communication grand public interviendra pour septembre 2021, avec l'appui des services de la Région des Hauts de France.



Il serait donc préférable d'utiliser les médias locaux via des réseaux sociaux et la radio, sous forme de mini reportage sur des thématiques précises. (Présentation du GUH et de l'équipe pluridisciplinaire en place, cliché thermique d'une habitation, aides financières en vigueur, type de chauffage pour quelle utilisation, isolation de mon habitation etc...)

Une communication par plaquette ou brochure pourrait également être déployée sur notre territoire.

Les services de communication de nos communautés de communes et de la Région des Hauts de France seront sollicités afin de définir un planning et un plan de communication, la charte graphique et logo des partenaires sera respectée.

3 – Structurer la filière professionnelle pour 2022

Afin d'accompagner au mieux les habitants dans leurs projets, il est nécessaire de connaître les professionnels du territoire qui œuvrent dans le cadre des programmes de rénovation énergétique, mais aussi dans le monde tertiaire comme les notaires, agences immobilières, et agences bancaires.

Dans le cadre du programme Habiter Mieux Flandre et Lys, de 2013 à 2018 ce sont 430 entreprises référencées dans le programme avec 48% du territoire, pour un CA de 3 768 588€.

Dans le second programme de 2019 à 2022, Ce sont déjà 230 entreprises engagées dans le programme dont 56.5% sont de notre territoire, (dont 120 entreprises RGE). Une relation de confiance s'est créée avec quelques entreprises. Nous sommes conscients que ce lien doit être étoffé afin de développer une économie androgène propre aux différents programmes de réhabilitation énergétique sur notre territoire. Pour ce faire une information constante devra être développées auprès des entreprises et du monde tertiaire.

4 – Les actions menées pour et avec les professionnels en 2022

Dans un premier temps, il faudra faire la promotion du Guichet Unique de l'Habitat, auprès des chefs d'entreprises, notaires, banques, afin que ceux-ci communiquent aux particuliers les coordonnées du GUH.

Dans un second temps, le territoire peut prévoir :

- Des petits déjeuners thématiques «info du Guichet Unique de l'Habitat », où la présentation du GUH, les attentes quantitatives et qualitatives, les contraintes des entreprises, la communication seront des thèmes à aborder,
- Des visites de chantiers exemplaires,
- Un Forum sur la réhabilitation énergétique avec rencontres entreprises particuliers avec des «speed dating devis », (dans la mesure du possible de la réglementation sanitaire actuelle).
- Avec l'appui de la fédération du Bâtiment, la CAPEB, la CMA et le partenariat des services de la Région des Hauts de France etc...

B- Proposition d'indicateurs et suivi chiffré du Guichet Unique de l'Habitat

Les indicateurs et chiffres par le démarrage de ce projet sont décomposés suivant les thématiques ci-dessous.

Accueil du public, conseil et accompagnement niveau 1 :

- Nombre de contacts téléphonique mensuel (tous partenaires confondus),
- Nombre de contacts en rendez-vous mensuel (tous partenaires confondus),
- Nombre de ménages accompagnés pour le montage de dossier financier à la réhabilitation énergétique mensuel,
- Nombre de bilan énergétique (DPE) réalisé à domicile/an. (EIE Faire, dans le cadre du SARE/PEL et Inhari pour Habiter Mieux)

Incitation aux travaux :

- Nombre d'audits réalisés
- Nombre de prêts bancaires
- Nombre de ménages ayants bénéficié des aides et de quels organismes

Résultats et passage à l'acte :



- Nombre de logement rénovés en PO/PB, copropriétés.
- Poste de travaux effectués, montant des travaux
- Gain énergétique etc...

Accompagnement post travaux :

- Visite de fin de travaux
- Nombre de ménages sensibilisés et accompagnés dans le suivi de leur consommation
- Nombre de famille impliquée dans des opérations type « énergie positive »
-

Mobilisation et structuration des entreprises :

- Nombre d'entreprises RGE sur le territoire engagés dans des travaux,
- Nombre d'animations etc...
-

Animations :

- Nombre d'actions de communication et d'animations annuelles
- Nombre d'acteurs mobilisés

Dans la globalité du dispositif Guichet Unique de l'Habitat, un lien étroit sera à mettre en place avec les outils du dispositif SARE, afin d'avoir des indicateurs précis sur le territoire, tous acteurs confondus.





7. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire - Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : mise en œuvre d'un téléservice pour la saisine par voie électronique et l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;

Vu le Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;

Vu le Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

Vu le Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

Vu le Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la Circulaire N° NOR ARCB1711345C du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la SVE ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « France Connect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Flandre Lys auprès de ses communes membres ;

L'article 62 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront obligatoirement pouvoir recevoir les autorisations d'urbanisme numériquement. Celles de plus de 3500 habitants, devront en plus pouvoir instruire les dossiers de manière dématérialisée ;

Cependant, la Communauté de Communes Flandre Lys souhaite permettre, à partir du 1^{er} janvier 2021, le dépôt dématérialisé d'un certain nombre de dossiers (certificats d'urbanisme, déclaration préalable, permis de démolir, déclaration d'intention d'aliéner) sur un portail dédié afin d'anticiper et de se préparer à l'échéance légale de 2022 ;

A cet effet, la Communauté de Communes Flandre Lys s'est dotée d'un portail dénommé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » (GNAU) qui permettra au public de consulter les documents d'urbanisme opposables des communes, de saisir et déposer une autorisation d'urbanisme et de suivre l'instruction de son dossier ;

Le portail est ouvert aux communes membres du service mutualisé ;

Le fonctionnement général du portail est précisé dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU), annexées à la présente note de synthèse. Elles indiquent, entre autres : les droits et obligations des usagers et de la collectivité, le fonctionnement et spécificités techniques du téléservice, le traitement des données à caractère personnel ;

Avant la mise en ligne du GNAU, il est nécessaire de :

1. VALIDER les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU pour cadrer l'utilisation de ce nouvel outil et sécuriser les procédures d'urbanisme ;
2. DEFINIR les conditions d'accès à la plateforme ;

Les CGU prévoient deux modes d'accès : soit une inscription sur le portail du GNAU, soit l'utilisation d'une identification via « France Connect » ;

« France Connect » est une solution proposée par l'Etat qui permet un accès sécurisé à un grand nombre de services publics en ligne via un identifiant unique.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- VALIDER le principe de mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) permettant de répondre à l'obligation légale de recevoir et instruire par voie dématérialisée les autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner ;
- VALIDER les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ;
- AUTORISER Monsieur le Président à publier ces CGU ainsi que toutes versions à venir ;
- VALIDER l'utilisation de « France Connect » comme un des deux choix offerts aux usagers pour se connecter sur le GNAU.



**GUICHET NUMÉRIQUE
DES AUTORISATIONS
D'URBANISME**

“GNAU”

Conditions générales d'utilisation
pour la saisine par voie électronique (SVE)
et le suivi des dossiers

SOMMAIRE

1 ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER

- Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU p. 3
- Entrée en vigueur des CGU p. 3

2 CONTENU A LIRE PAR L'USAGER

1. Périmètre du guichet p. 3
2. Catégories d'utilisateurs ciblés p. 3
3. Droits et obligations de la collectivité p. 3
4. Droits et obligations de l'utilisateur p. 4
5. Mode d'accès p. 5
6. Disponibilité du téléservice p. 5
7. Fonctionnement du téléservice p. 5
8. Spécificités techniques p. 6
9. Limitations au téléservice p. 6
10. Conservation et sauvegarde des données p. 7
11. Traitement des AEE et ARE p. 7
12. Traitement des données à caractère personnel p. 8
13. Traitement des données abusives, frauduleuses p. 9
14. Utilisation d'une plateforme tierce p. 9
15. Textes de référence p. 9

Objet des CGU - GNAU

Les conditions générales d'utilisation (CGU), objet de ce document, sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers par le demandeur.

1 ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER

• Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

▷ L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

▷ J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

• Entrée en vigueur des CGU

▷ Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

2 CONTENU A LIRE PAR L'USAGER

1 • Périmètre du guichet

Le GNAU de la Communauté de Communes Flandre Lys, accessible à partir de l'adresse <https://gnau13.operis.fr/flandrelys/gnau/> permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif.

L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

▷ à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,

▷ au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

2 • Catégories d'utilisateurs ciblés

Par utilisateur, il convient d'entendre les utilisateurs "particuliers" et les utilisateurs "professionnels" :

▷ Utilisateurs "particuliers" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresse postale et électronique.

▷ Utilisateurs "professionnels" : ils indiqueront dans leur envoi leur nom, prénom, qualité du représentant, adresse postale et électronique, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements.

3 • Droits et obligations de la collectivité

▷ L'administration doit informer les utilisateurs du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les utilisateurs de toute évolution concernant ce téléservice. Ces évolutions éventuelles ne pouvant pas avoir un caractère rétroactif.

- ▷ L'administration garantit les conditions de mise en œuvre du téléservice afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- ▷ L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.
- ▷ L'administration s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées.
- ▷ L'administration ne peut être tenue responsable de tout dommage issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement, d'une suspension ou de la cessation du téléservice. Elle ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel ou immatériel qui résulterait de la connexion au téléservice.
- ▷ L'administration s'efforce de fournir des informations aussi précises que possible. Toutefois, elle ne pourra être tenue responsable des omissions, inexactitudes et des carences dans la mise à jour du téléservice. Toutes les informations indiquées sur ce site sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer. Les renseignements figurant sur le téléservice ne sont pas exhaustifs.

4• Droits et obligations de l'utilisateur

- ▷ L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- ▷ L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.
- ▷ Dès lors que l'utilisateur procède au dépôt de son dossier en ligne, il est réputé accepter les échanges par voie électronique, tout en ayant la responsabilité de revenir, a posteriori, à un envoi postal classique.
- ▷ L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- ▷ L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- ▷ Les données ou documents transmis par l'utilisateur sur le site restent de sa responsabilité. Le dépôt de données ou documents sur le téléservice n'exonère pas l'utilisateur de la conservation de ces documents.
- ▷ Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
- ▷ L'utilisateur reste responsable de tout contenu mis en ligne.

5 • Mode d'accès

Le GNAU de la Communauté de Communes Flandre Lys est disponible à l'adresse <https://gnau13.operis.fr/flandrelys/gnau/> ou depuis le portail de la Communauté de Communes Flandre Lys <https://www.cc-flandrelys.fr/>.

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques. Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Les modes d'authentification autorisés sont : France Connect ou inscription sur le portail du GNAU.

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré uniquement dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Lors de l'inscription au Service, l'Usager choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins : une lettre minuscule, 1 lettre majuscule, un chiffre et/ou caractère spécial.

L'Usager doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'Usager de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'Usager s'engage à en préserver la confidentialité. Un usager sera bloqué après 5 tentatives de connexion invalides, le délai par défaut est de 1 minute (paramétrable) pour pouvoir refaire un essai.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de divulgation du mot de passe.

6 • Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

Un éventuel dysfonctionnement du réseau ou du serveur ne peut pas engager la responsabilité de la Communauté de Communes Flandre Lys.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

7 • Fonctionnement du téléservice

▷ Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme et de déclarations d'intention d'aliéner, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

▷ L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

▷ Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner doit être fait au moyen du formulaire CERFA, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet.

Ci-après, la liste des formulaires CERFA strictement admis sur le guichet :

- ▷ CU - Certificat d'urbanisme (13410)
- ▷ DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702)
- ▷ PD - Permis de démolir (13405)
- ▷ DIA - Déclaration d'intention d'aliéner (10072)

▷ L'utilisateur remplit en ligne le formulaire CERFA de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.

▷ Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.

▷ La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

8 • Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et un navigateur internet. Les types de navigateurs préconisés sont : Internet Explorer, Mozilla firefox, GoogleChrome.

| TYPE NAVIGATEUR | VERSIONS |
|------------------------|-----------------|
| IE : Internet Explorer | 11 et suivantes |
| MOZILLA FIREFOX | 56 et suivantes |
| GOOGLECHROME | 50 et suivantes |

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

| TYPE FORMAT PIECE | TAILLE MAX | MOT DE PASSE ADMIS |
|-------------------|------------|--------------------|
| PDF | 2 Mo | NON |
| JPEG | 2 Mo | NON |
| JPG | 2 Mo | NON |

9 • Limitations du téléservice

▷ L'administration limite à 2 Mo la taille de chaque document.

▷ En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur.

▷ Les formats acceptés sont repris dans le tableau ci-dessus.

▷ Les plans devront comporter une échelle graphique et une échelle textuelle.

10 • Conservation et sauvegarde des données

L'ensemble des documents déposés sur le téléservice est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :

- ▷ totalité des pièces de la demande : jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 3 mois
- ▷ totalité des éléments de suivi du dossier : jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an
- ▷ Suppression de la demande et du dossier dans les 2 années après déclaration de clôture par le service instructeur.

11 • Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Accusé d'enregistrement électronique (AEE)

Après transmission de la demande, **un accusé d'enregistrement électronique (AEE)** est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

Accusé de réception électronique (ARE)

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception électronique (ARE)**. Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- ▷ La date de réception de l'envoi électronique
- ▷ La désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'**accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire**, les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Elle indique également si un nouveau délai légal d'instruction est applicable.

12 • Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies sur ce site sont collectées sur la base d'une obligation légale. Elles ont pour finalité l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.

Données collectées :

Les données pouvant être collectées sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- ▷ Etat civil
- ▷ Coordonnées postales et téléphoniques
- ▷ Adresse des travaux
- ▷ N° SIRET pour les personnes morales

Lorsque certaines informations sont obligatoires pour accéder à des fonctionnalités spécifiques du site, ce caractère obligatoire est indiqué au moment de la saisine des données.

L'ensemble des données obligatoires à transmettre pour l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner est défini aux articles R 431-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Destinataire des données :

Les destinataires de ces données sont les agents et élus de la Communauté de Communes Flandre Lys et des communes membres du service commun instruction des autorisations d'urbanisme (Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, Laventie, Lestrem, Merville et Sailly sur la Lys). Elles pourront être transmises à des tiers participant à l'instruction des dossiers (concessionnaires, services de l'Etat, etc.). Les destinataires de ces données sont les seuls agents habilités et sont tenus à une obligation de confidentialité.

Cependant, les données collectées pourront éventuellement être accessibles à des sous-traitants en cas de maintenance du site et de ses services, sans votre consentement préalable. Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les sous-traitants n'ont qu'un accès limité à vos données et une interdiction de les utiliser conformément aux dispositions législatives applicables en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la Communauté de Communes Flandre Lys s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contrainte par une obligation légale.

Conservation des données :

Les données sont conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Droit des personnes :

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur dispose des droits d'accès (art.34 à 38 de la loi), de rectification (art.36 de la loi), de limitation du traitement des données le concernant. Ainsi, l'utilisateur peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Pour exercer ce droit d'accès, l'utilisateur s'adressera à la Communauté de Communes Flandre Lys par écrit : Communauté de Communes Flandre Lys, 500 rue de la Lys, 59253 LA GORGUE ou par mail : rgpd@cc-flandrelys.fr.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/>.

Si vous avez une question concernant la collecte et le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la Communauté de Communes Flandre Lys : Monsieur Nicolas GILLIERS à l'adresse gilliers.n@cdg59.fr.

13 • Traitement des données abusives, frauduleuses _____

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

14 • Utilisation d'une plateforme tierce _____

En fonction de l'évolution de la législation relative à la Saisine par Voie Electronique et à la dématérialisation, des échanges avec les services extérieurs (concessionnaires, services de l'Etat, etc.) via des plateformes peuvent être nécessaires à l'instruction des dossiers.

15. Textes de référence _____

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de l'Urbanisme,
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014,
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices,
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la SVE,
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

8. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire - Révision des conditions d'attribution des aides aux particuliers pour les travaux d'économie d'énergie.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 12 décembre 2019 relative à la politique de soutien aux particuliers pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables initiée sur le territoire intercommunal ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant qu'une politique de soutien aux particuliers pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables a été initiée sur le territoire intercommunal ;

Il est proposé, concernant le soutien financier de la CCFL, de reconduire les opérations suivantes :

- Le solaire thermique,
- L'isolation des toitures
- Les cuves de récupération d'eaux de pluie
- L'isolation des murs,
- Menuiseries (fenêtres et portes),
- Poêle à granulés,
- Chaudière bois

Pour l'ensemble des aides aux installations économes en énergie, il est proposé d'instaurer un budget général global de 150 000€ pour 2021.

L'ensemble de ces aides est conditionné à la prise d'un rendez-vous avant travaux pour instruction du dossier avec la conseillère de l'Espace info énergie. Ils doivent répondre aux critères techniques du crédit d'impôt transition énergétique.

Elles ciblent les particuliers propriétaires d'un logement sur le territoire de la CCFL et les Sociétés Civiles Immobilières.

Pour toutes ces aides, les travaux devront être réalisés par des professionnels certifiés RGE pour la catégorie de travaux concernée.

Les travaux devront être réalisés et les factures entièrement acquittées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 pour tout dossier déposé avant le 31 décembre 2021. Un contrôle pourra être effectué par un agent de la CCFL.

• **Solaire thermique**

Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'installation de panneaux solaire thermiques (Chauffe-Eau Solaire, Système Solaire Combiné).

- La surface totale des panneaux solaires doit être au minimum de 2,5 m² pour le Chauffe-Eau Solaire Individuel et de 6 m² pour le Système Solaire Combiné,

- Les panneaux solaires doivent être constitués de capteurs plans vitrés ou de capteurs à tubes sous vides et être certifiés CSTBat ou Solar Keymark,
- Les installateurs doivent être certifiés RGE (Qualisol SSC pour les installations solaires combinés et Qualisol CESI pour les chauffe-eaux solaires),
- Une visite de l'installation par un agent de la CCFL sera effectuée au plus tard le 31 décembre 2020.

Montants :

| | | | Montant |
|-----------------------------|--|------------|---------|
| Panneaux solaire thermiques | Chauffe-Eau Solaire | Individuel | 1000 € |
| | | Collectif* | 1500€ |
| | Système Solaire Combiné (eau chaude sanitaire + chauffage) | Individuel | 1500€ |
| | | Collectif* | 2000€ |

(*) 3 logements minimum

- **Isolation des toitures et des murs**

Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'isolation des murs et toitures des logements, hors granges et garages, dans la limite de 150 m².

La construction doit avoir plus de 15 ans.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels labellisés RGE (Qualibat), avec des matériaux d'isolation certifiés (CSTB, ACERMI ou certification européenne).

Montants :

- 10 € au m² pour les isolations des toitures ou des murs donnant sur l'extérieur, hors granges et garages (critères du CITE (Crédit d'Impôts pour la Transition Energétique) en vigueur à respecter) ;
 - Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles : $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 - Isolation en plancher de combles perdus : $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 - Isolation toiture terrasse : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 - Isolation des murs en façade ou en pignon : $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
- + 2 € au m² pour toute utilisation d'éco-matériaux (ouate de cellulose, métisse, chanvre, lin, fibre de bois, ...)
- + 3 à 4 € au m² en fonction des revenus fiscaux de référence conformément aux barèmes de l'ANAH en vigueur (4 € au m² pour les ménages aux ressources très modestes et 3 € au m² pour les ménages aux ressources modestes).

- **Cuves de récupération d'eau de pluie**

Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'implantation de petites cuves à eaux servant essentiellement à l'arrosage du jardin.

L'aide porte sur les cuves aériennes pour un volume total inférieur à 2 m³, dans la limite d'un dossier par an et par habitation.

Montants :

Elle est de 50 % du prix d'acquisition TTC avec une limite maximale de 100 euros.

- **Menuiseries**

Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'installation de fenêtres et de portes hors granges, garages, vérandas et loggias.

- Les travaux doivent concerner plus de 50% du nombre total des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur (hors granges, garages, vérandas et loggias) ;
- La construction doit avoir plus de 15 ans ;
- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels labellisés RGE (Qualibat)
- U_w , U_d et S_w du crédit d'impôt transition énergétique :

Pour les fenêtres et les portes-fenêtres :

Label Acotherm classe Th12 ou marquage CE qui donne la valeur de U_w : $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,30$

Ou Label Acotherm classe Th9 ou supérieur, avec respect du critère U_w ou marquage CE qui donne la valeur de U_w : $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,36$.

Pour les portes d'entrée : $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$. Marquage CE, label Acotherm classe TH 9 ou supérieur.

Montants : 20% du montant total TTC des portes et fenêtres hors main d'œuvre et dans la limite de 800€ par logement

- **Poêle à granulés**

Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'installation de poêles à granulés de rendement supérieur à 70%.

Conditions du crédit d'impôt transition énergétique :

- Norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250
- Rendement $\geq 70\%$ Concentration moyenne en CO $\leq 0,3\%$
- Indice de performance environnemental (I) ≤ 1
- Émissions de particules PM $\leq 90 \text{ mg/Nm}^3$

Installateur Qualibois (certifié RGE)

Labellisé « Flamme Verte »

Montants : 10% du montant TTC du poêle hors main d'œuvre dans la limite de 500€ par logement

- **Chaudière bois**

Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'installation de chaudières bois ou autres biomasses de puissance < 300kw.

Conditions du crédit d'impôt transition énergétique :

Seuils de rendement et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5

- En chargement manuel : Rendement > 80%, CO ≤ 0,06%
- En chargement automatique : Rendement > 85%, CO ≤ 0,04%

Installateur Qualibois (certifié RGE)

Labellisé « Flamme Verte »

Montants : 1 000€

En accord avec l'Espace Info Energie, il est convenu que le montage du dossier technique soit réalisé par leurs soins avant transmission aux services de la CCFL pour mandatement de la subvention.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- MAINTENIR les aides en faveur de la maîtrise de l'énergie selon les conditions énoncées ci-dessus avec un budget maximal de 150 000 euros sur l'année 2021 ;
- PREVOIR les crédits au BP 2021 du budget général sous l'article 6574 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

9. Culture - Reconstitution des dispositifs pour 2021.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Fêtes du Patrimoine 2021

Dans le cadre de l'organisation des Fêtes du Patrimoine 2021 qui consistera à mettre en valeur pendant les Journées européennes du Patrimoine le 3^{ème} week-end de septembre (soit les 17-18-19 septembre 2021 ou à 1 semaine d'intervalle maximum) le patrimoine local, bâti ou non, il est proposé :

- D'accompagner la mise en place de projets, d'événements ou animations mettant en valeur le patrimoine local,
- De coordonner les différentes interventions afin d'établir une programmation pertinente : public diversifié, horaires harmonisés, projets différents, etc.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- RECONDUIRE le projet pour 2021 avec un flyer CCFL intégrant les manifestations des communes ;
- DECIDER d'accorder un budget de 16 000 euros pour cette organisation soit 2 000€ maximum par commune du territoire (hors communication) ;
- DECIDER de conventionner avec les communes pour convenir des modalités d'organisation, et rappelle que la CCFL amène l'évènement seulement, la commune garde le créneau « Patrimoine » et travaille sur l'éclairage historique du site (ou autre animation complémentaire) ;
 - Les communes peuvent se regrouper afin de bâtir un projet commun et bénéficier d'une subvention mutualisée,
 - La CCFL attribue une subvention à hauteur de 2000€
 - Soit directement au prestataire a posteriori sur présentation de justificatifs, soit à la commune dans les mêmes conditions s'il s'agit d'un projet d'animation.

La CCFL conceptualise les affiches et l'agenda. La commune a obligation d'afficher le partenariat avec la CCFL dans tous ses supports de communication.

- PREVOIR les crédits correspondants sous les articles 6574 et 657341 du BP 2021 ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Spectacles à 1 euro

Suite à l'adoption en Conseil communautaire du 13 décembre 2012, d'un dispositif de labellisation de spectacles permettant aux habitants de la CCFL de « sortir pour 1€ », il est proposé de reconduire sous la même forme cette opération dont les objectifs sont de :

- Envisager une égalité d'accès en matière de culture, par le biais de mesures tarifaires incitatives
- Développer l'accès à la culture en permettant aux habitants du territoire de bénéficier de spectacles de qualité, à destination de tout public
- Dynamiser le territoire, développer du lien social

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- DECIDER d'accorder un budget de 4 000 € pour 2021 par commune du territoire ;
- DECIDER de conventionner avec les communes pour convenir des modalités d'organisation, et rappelle que ces dernières contractualisent et paient le prestataire et que la CCFL rembourse dans un 2ème temps sur présentation des documents suivants : un bilan financier signé détaillant le nombre d'entrées à 1€ et extérieurs (+ subventions éventuellement touchées par la commune), la facture honorée du prestataire ;

La CCFL conceptualise les affiches et l'agenda. La commune a obligation d'afficher le partenariat avec la CCFL dans tous ses supports de communication.

Pour 2021, il est acté de façon expérimentale :

- Que les communes peuvent se regrouper afin de bâtir un projet commun et bénéficier d'une subvention mutualisée,
 - Que les communes n'ayant pas la possibilité d'organiser leur manifestation puissent rétrocéder leur enveloppe à une autre commune de la CCFL, après acceptation écrite de cette dernière,
- PREVOIR les crédits correspondants sous l'article 657341 du BP 2021.

Festival conteurs en campagne 2021

Considérant que le Festival « Conteurs en Campagne » est une manifestation culturelle de qualité en milieu rural, accessible à tout public, qui constitue l'un des plus grands rendez-vous du conte en France, entre fin septembre et fin octobre de chaque année.

Il est proposé de conventionner dans ce cadre avec l'URFR (Union Régionale des Foyers Ruraux) pour permettre aux 8 communes du territoire de bénéficier de la programmation d'un conteur. Le choix des spectacles sera conjointement effectué entre les communes, la CCFL et l'URFR. La commune accueillante mettra un espace ou une salle à disposition pour le spectacle.

Le coût d'un spectacle se situe entre 900 et 1 200 euros en fonction de celui-ci et inclut les frais artistiques et techniques (lumière, son), les frais d'hébergement et de restauration des artistes étant pris en charge en direct par la commune (possibilité d'hébergement chez l'habitant).

Il est précisé que revient aux communes la gestion de l'encaissement des recettes liées à cette manifestation.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- CONVENTIONNER avec l'URFR (Union Régionale des Foyers Ruraux) conformément aux conditions énoncées ci-dessus ;
- PREVOIR les crédits correspondants, soit 9 600 euros aux BP 2021 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ces dossiers.

Cafés à thème

La CCFL souhaite continuer la proposition culturelle, plaisante et participative : le café à thème. L'objectif est de rétablir des lieux publics d'expression où tous les citoyens peuvent se retrouver pour échanger librement autour de thèmes d'actualité, de société ou de moments plus éducatifs, artistiques et conviviaux.

- La date, lieu et durée du Café à thème sont présentées en Commission Culture.
- Ce choix du thème est initié par les communes, la communication de l'évènement par la CCFL.
- La CCFL conceptualise les affiches et l'agenda. La commune a obligation d'afficher le partenariat avec la CCFL dans tous ses supports de communication.

Dans un but de soutenir le commerce local, les animations pourront être organisées dans les lieux suivants : restaurants, estaminets, cafés mais également dans d'autres espaces publics (bibliothèques ou centres sociaux par exemple)

Le coût estimé pour une prestation se situe entre 200 et 500 euros en fonction de celle-ci.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- CONVENTIONNER avec la commune et le prestataire conformément aux conditions énoncées ci-dessus ;
- PREVOIR les crédits correspondants, soit 4 000 euros aux BP 2021 ;

Pour 2021, il est acté de façon expérimentale :

- Que les communes peuvent se regrouper afin de bâtir un projet commun et bénéficier d'une subvention mutualisée
 - Que les communes n'ayant pas la possibilité d'organiser leur manifestation puissent rétrocéder leur enveloppe à une autre commune de la CCFL, après acceptation écrite de cette dernière
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ces dossiers.

Rencontres artistiques

Pour compléter le dispositif CLEA (Contrat Local d'Éducation Artistique) liant la CCFL et la DRAC Hauts de France-Picardie, il est proposé de mettre en place sur le territoire des échanges entre des Compagnies prestigieuses et différents publics : collégiens et écoliers, jeunes enfants, bénéficiaires de l'Épicerie solidaire, bibliothèques, habitants, associations.

Avec les musiciens du « CONCERT D'ASTREE » :

- Organisation d'impromptus et de temps d'échanges
- Budget prévisionnel de l'opération : 4 500€

Avec les musiciens de l'Association « CONCERTS DE POCHE » :

- Rencontres musicales pour les élèves de primaires (cycle 3) au second semestre 2020
- Séances de Chant choral, ateliers « Musique en Chantier » pour les 8 communes du territoire, rencontres avec les artistes, concerts, opéras minute (...)
- Budget prévisionnel de l'opération : 8 500€

Avec les musiciens de l'OPÉRA BUS

- Rencontres musicales eu 1^{er} semestre 2021 dans 4 communes
- Budget prévisionnel de l'opération : 2 300€/commune

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- CONVENTIONNER avec les tiers conformément aux conditions énoncées ci-dessus ;
- PREVOIR les crédits correspondants, soit 15 300 euros aux BP 2021 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ces dossiers.

1ères Pages et Tiot Loupiot

Pour compléter les actions autour de la Lecture, notamment chez le jeune enfant, il est proposé de reconduire le dispositif « 1ères Pages », mené en partenariat avec la Médiathèque Départementale du Nord, le Prix littéraire Tiot Loupiot, la Médiathèque départementale du Pas de Calais et l'Association Droit de Cité.

A ce titre, la CCFL financera en 2021 :

- l'achat de la sélection Tiot loupiot (BP 900€) pour les partenaires du réseau Petite Enfance et de l'Esperluette.
- une formation « Lecture à voix haute », identique à celle proposée depuis 2017 avec l'Association « Lis avec moi » (600€).

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- PREVOIR les crédits correspondants au BP 2021 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ces dossiers.

Animations mutualisées en bibliothèques- Réseau Esperluette

La Communauté de communes Flandre Lys a pris la compétence depuis le 1^{er} octobre 2017 de la coordination de Réseau de Lecture Publique : l'Esperluette. A ce titre, différents services sont assurés par une équipe de coordination dont la mise en place d'animations mutualisées, rayonnant dans les 8 bibliothèques ou Médiathèques du territoire.

Deux temps forts d'animations communes sont organisés chaque année à l'échelle du Réseau :

- Les Nuits de la Lecture en janvier (dates nationales)
- L'Esperlufête (mois d'animations) en octobre
- Un autre projet pourrait être ajouté à condition de rentrer dans l'enveloppe annuelle et d'associer au moins 3 bibliothèques

La Communauté de communes Flandre Lys pourra attribuer jusqu'à 1 000 € maximum par année civile et par bibliothèque, pour ces animations communes.

- Pour percevoir cette subvention, il est obligatoire de présenter un projet dans les 3 mois avant la date de programmation, de suivre la thématique imposée par le Réseau, de rester dans le budget annuel imparti, de présenter une évaluation a posteriori.
- Cette subvention ne peut être utilisée pour des frais de réception ou pour de l'investissement.
- Il s'agit exclusivement de diffusion.
- En cas de non utilisation du budget alloué, il n'y a pas de report possible ni sur l'année suivante, ni sur une autre bibliothèque.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- CONVENTIONNER avec la commune et la bibliothèque conformément aux conditions énoncées ci-dessus ;
- PREVOIR les crédits correspondants, soit 8000 euros aux BP 2021, sur le budget de l'Esperluette ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ces dossiers.

Il est précisé que la prise en charge de la CCFL aux différents dispositifs et manifestations culturels sera honorée sous réserve de la tenue effective de la manifestation.

NB : Pour information, il sera proposé en commission Culture, courant 2021, de nouvelles modalités d'éligibilité des appels à projets culturels. En attendant, les demandes seraient transmises pour avis à la commission Finances, mutualisation et transferts de charges.

10. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Journée Vitalité 2021.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Considérant que dans le cadre des actions de promotion du programme VIF, les Élus du Conseil communautaire, en date du 24 septembre 2019, ont délibéré la reconduction de la Journée Vitalité sur le site de la Base Eolys, à Lestrem, le dimanche 5 juillet 2020 ;

Qu'en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'événement a été annulé ;

Que la Journée Vitalité a pour objectif de sensibiliser les familles à l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et la pratique d'une activité physique régulière ;

Qu'au cours de cette manifestation, différents ateliers sont proposés aux enfants et leur famille : mallettes ludo-pédagogiques, ateliers d'initiations sportives, structures gonflables, etc.

Qu'à titre d'information, les ateliers proposés au cours de la Journée Vitalité sont les suivants :

- 5 mallettes ludo-pédagogiques autour de la thématique sur l'eau ;
- 2 ateliers d'initiations sportives (triathlon et cricket) ;
- 7 structures gonflables : parcours de la mer, parcours des pirates, piscine de l'océan, surf mécanique, toboggan à bosse, centre activité océan, phare d'escalade ;
- Trampolines ;
- 1 atelier motricité ;
- 10 jeux flamands ;
- Stand de Vélos à Assistance Électrique proposés à la location par la CCFL ;
- 1 représentation du spectacle « Crazy Car » par la Compagnie Racines Carrées ;

Que le nombre de visiteurs est estimé à 2 000 personnes ;

Que 20 agents de la CCFL et 4 animateurs de la Base Nautique tiennent un stand ou une structure gonflable au cours de l'événement ;

Que 600 lots ont été offerts aux enfants ayant participé à au-moins 5 ateliers ;

Que le budget prévisionnel est estimé à 10 000€ ;

Il serait donc envisagé de programmer la Journée Vitalité le dimanche 4 juillet 2021, de 13h à 19h, sur le site de la Base de Loisirs Eolys, sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire actuelle.

Après avis favorables de la Commission et bureau, il est proposé au Conseil de :

- VALIDER la mise en place de l'événement le dimanche 4 juillet 2021 ;
- PREVOIR au BP 2021 les crédits nécessaires à son organisation ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

11. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Enfance : Convention Territoriale Globale (CTG).

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat est à ce jour considéré comme dépassé, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

Aussi, la CAF propose de gagner en efficacité en développant un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention de partenariat traduira ainsi les orientations stratégiques définies par la CCFL et les communes qui la composent en matière de service aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement et handicap.

L'échelle d'élaboration du projet est celle de l'intercommunalité. Toutefois, la CTG sera signée par la Communauté de communes et cosignée par chaque maire concerné par un équipement petite enfance ou d'accueils de loisirs.

Ainsi, considérant qu'il faille respecter le rétroplanning proposé par la CAF afin de permettre le maintien des subventions versées jusqu'alors par le biais des CEJ, et qu'il faille transmettre à la CAF une délibération avant fin décembre 2020,

Après avis favorables de la Commission et bureau, il est proposé au Conseil de :

- EMETTRE un avis sur un engagement de principe dans la démarche C.T.G. puis de commencer le diagnostic et l'écriture de la convention ;
- LANCER la procédure d'élaboration de la C.T.G. ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

12. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Enfance - Subventions au mouvement sportif et emploi salarié.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 27 septembre 2018 relative au subventionnement des clubs sportifs intercommunaux CCFL,

Vu la délibération du 14 décembre 2018 relative à la subvention aux clubs sportifs intercommunaux CCFL pour l'année 2019,

Vu la délibération du 5 mars 2020 relative à la subvention aux clubs sportifs intercommunaux CCFL pour l'année 2020,

Trois associations intercommunales ont bénéficié de subventionnement :

- Flandre Lys Natation
- Flandre Elite Cyclisme
- Flandre Lys Triathlon

Madame la Vice-présidente de la commission Santé, Sport, Jeunesse, Petite Enfance, a rencontré individuellement les présidents de ces trois associations. Le temps d'organiser et de travailler sur les orientations de la politique sportive, il est proposé aux élus de reconduire les subventions annuelles aux trois associations intercommunales au titre de l'année 2021 sous les mêmes conditions que les années précédentes et sous réserve de la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives, à savoir :

- Triathlon Flandre Lys, subvention à hauteur de 5 000 euros maximum pour l'année 2021 ;
- Flandre Lys Elite Cyclisme, subvention à hauteur de 5 000 euros maximum pour l'année 2021 ;
- Flandre Lys Natation, subvention à hauteur de 10 000 euros maximum pour l'année 2021 ;

Après avis favorables de la Commission du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- SUBVENTIONNER les associations retenues à hauteur des montants indiqués ci-dessus, sous réserve du respect des conditions reprises dans la délibération applicable à ce dispositif ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

13. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Enfance - Subventions Flandre Lys Elite Cyclisme.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 27 septembre 2018 relative au subventionnement des clubs sportifs intercommunaux CCFL,

Vu la délibération du 14 décembre 2018 relative à la subvention aux clubs sportifs intercommunaux CCFL pour l'année 2019,

Vu la délibération du 5 mars 2020 relative à la subvention aux clubs sportifs intercommunaux CCFL pour l'année 2020,

Par courrier en date du 6 septembre 2020, Flandre Lys Elite Cyclisme a sollicité de la part de la CCFL une subvention exceptionnelle, suite à la crise sanitaire Covid19.

A ce titre, et suite à la Commission Finances, mutualisation et transferts de charges du 26 novembre 2020, Madame la Vice-présidente de la commission Santé, Sport, Jeunesse, Petite Enfance, a rencontré le Président du Club Flandre Lys Elite Cyclisme.

Après avis favorable du Bureau, il est proposé au Conseil de subventionner Flandre Lys Elite Cyclisme :

- Pour l'accompagnement de sportifs du territoire en compétition officielle à hauteur de 1500 euros maximum pour les frais de déplacements sous réserve de la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives ;
- Pour l'accompagnement de sportifs du territoire en compétition officielle à hauteur de 200 euros maximum par médaillé sous réserve de la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives ;
- À hauteur de 1000 euros sous réserve de la participation de l'association à des évènements annuels organisés par la CCFL, sous forme d'animation d'atelier ou d'initiation ;
- À hauteur de 1000 euros sous réserve de la participation d'un sportif de l'association, de niveau professionnel ou catégorisé en haut niveau, lors du Cap Santé organisé par la CCFL. Ce sportif échangera sur son expérience lors d'un échange avec des collégiens du territoire.

Après avis favorable du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- SUBVENTIONNER l'association Flandre Lys Elite Cyclisme à hauteur des montants indiqués ci-dessus, honorables sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les documents sollicités dans ce cadre et sous réserve du respect des conditions reprises dans les délibérations applicables à ces dispositifs ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

14. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Enfance – Tarifs 2021 de l'Ondine.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 18 octobre 2017 relative à la Délégation de service public (contrat de concession) pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Flandre Lys, à l'approbation du choix de délégataire, du contrat et à l'autorisation à signer,

Vu la délibération du 20 juin 2018 relative à la modification de la grille tarifaire,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs 2020,

Conformément au contrat qui lie la CCFL à RECREA concernant la gestion du centre aquatique L'ONDINE, les tarifs sont revalorisés chaque année et soumis à l'approbation de la CCFL.

Au vu de la situation exceptionnelle due à la COVID 19, il est proposé de ne pas modifier les tarifs 2020, annexés à la présente note de synthèse, pour l'année 2021.

Après avis favorables de la Commission et bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER les tarifs proposés repris dans le document annexé pour l'année 2021 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

| PROPOSITION TARIFS L'ONDINE 2021 | | |
|--|-----------------------|-------------------|
| Entrées | Résidents CCFL | Extérieurs |
| Adulte | 4,20 € | 5,00 € |
| Enfant | 3,20 € | 3,80 € |
| Enfant de moins de 3 ans | - € | - € |
| 10 entrées adulte | 37,80 € | 45,00 € |
| 10 entrées enfant | 28,80 € | 34,20 € |
| Pass-famille | 12,50 € | 16,50 € |
| Entrée groupe, centre de loisirs | 3,20 € | 3,80 € |
| Entrée événementielle | | |
| Anniversaire | 120,00 € | |
| Enfant supplémentaire anniversaire | 12,00 € | |
| Caution ou re-création bracelet | 10,00 € | |
| 1 entrée aquatique et wellness | 13,50 € | 16,50 € |
| 10 entrées aquatique et wellness | 123,00 € | 149,00 € |
| 1 entrée duo aquatique et wellness | 23,00 € | 29,00 € |
| 1 entrée all-inclusive | 20,00 € | 22,00 € |
| Abonnements | | |
| Classic - flexible | 23,00 € | |
| Liberté - flexible | 35,00 € | |
| Essential - flexible | 50,00 € | |
| Excellence - flexible | 60,00 € | |
| Classic - annuel | 250,00 € | |
| Liberté - annuel | 395,00 € | |
| Essential - annuel | 550,00 € | |
| Excellence - annuel | 670,00 € | |
| Domin'O - trimestre | 230,00 € | |
| Domin'O - année | 670,00 € | |
| Frais d'adhésion à la smiling community | 29,00 € | |
| Ludiboo - annuel | 190,00 € | |
| Kid's Mania | 350,00 € | |
| Pass-activités | | |
| 1 séance Basic | 11,50 € | |
| 10 séances Basic | 104,00 € | |
| 1 séance Premium | 15,50 € | |
| 10 séances Premium | 139,00 € | |
| Stage de natation | 62,00 € | |
| Pass-annuel natation | 250,00 € | |
| Scolaires EPS (coût par classe et par séance) | | |
| Scolaires du 1er degré | 95,00 € | |
| Scolaires du 2nd degré | 75,00 € | |
| Associations et clubs sportifs | | |
| 1 heure ligne d'eau | 25,00 € | 30,00 € |
| 1 heure bassin sportif | 125,00 € | 150,00 € |
| 1 heure bassin ludique | 125,00 € | 150,00 € |
| 1 heure de mise à disposition MNS | 35,00 € | 35,00 € |
| Divers | | |
| 1 heure espace aquatique | 500,00 € | 600,00 € |
| 1/2 journée espace aquatique | 1 500,00 € | 1 800,00 € |
| 1 journée espace aquatique | 2 700,00 € | 3 200,00 € |
| 1 heure espace bien-être ou forme | 400,00 € | 500,00 € |
| 1/2 journée espace bien-être ou forme | 1 200,00 € | 1 500,00 € |
| 1 journée espace bien-être ou forme | 2 200,00 € | 2 700,00 € |
| 1 heure salle d'animation | 30,00 € | 40,00 € |
| 1/2 journée salle d'animation | 90,00 € | 120,00 € |
| 1 journée salle d'animation | 160,00 € | 210,00 € |
| AJOUTS VOTÉS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE au 01/09/2018 : | | |
| caution carte rfid | 2,00 € | |
| bb nageur entrée unitaire | 11,50 € | |
| bb nageur 10 seances | 104,00 € | |
| test aisance aquatique | 1,50 € | |
| AJOUTS VOTÉS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE au 01/01/2019 suite à l'indexation tarifaire 2019 | | |
| Stage de natation ext | | 67,00 € |
| Pass-annuel natation ext | | 270,00 € |
| AJOUTS VOTÉS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE au 12/12/2019 : | | |
| Ludinage abonnement | 350,00 € | |

15. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys – Tarifs 2021 Base Nautique Flandre Lys.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Considérant la révision des tarifs des activités sportives afin de les adapter au public de la base nautique et permettre un accroissement de la fréquentation, une délibération a été prise dans ce sens en date du 19 février 2015,

Considérant la modification de ces tarifs notamment la création d'un tarif préférentiel pour les habitants du territoire de la CCFL,

Considérant la délibération du 5 mars 2020 relative aux tarifs applicables pour 2020,

Il est proposé pour les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- La reconduction de journées à demi-tarif pour la journée portes ouvertes de la base nautique, pour les fêtes de la Lys ainsi que le 15 août 2021 pour la bénédiction des bateaux,
- La reconduction des tarifs de l'année 2020 pour l'année 2021, annexés à la présente note de synthèse,

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER les tarifs proposés repris dans le document annexé pour l'année 2021 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



TARIFS PRÉFÉRENTIELS

Les scolaires, associations et comités d'entreprises du territoire bénéficient d'une réduction de 20% sur les tarifs des activités.
Le tarif habitants Flandre Lys s'applique sur présentation d'un justificatif.

HORAIRES D'OUVERTURE

Du 6 avril au 30 juin
du 1er au 8 septembre

Juillet et Août

Du 9 au 29
septembre

| | | | |
|----------|-------------|-----------|-------------|
| Lundi | 13h30 - 18h | 10h - 19h | |
| Mardi | 13h30 - 18h | 10h - 19h | |
| Mercredi | 13h30 - 19h | 10h - 19h | 13h30 - 19h |
| Jeudi | 13h30 - 18h | 10h - 19h | |
| Vendredi | 13h30 - 19h | 10h - 19h | |
| Samedi | 10h - 19h | 10h - 19h | 10h - 19h |
| Dimanche | 10h - 19h | 10h - 19h | 10h - 19h |

10h - 19h les jours fériés

NB : Ces horaires d'ouverture sont donnés à titre indicatif et peuvent varier selon la météo.



Base nautique Flandre Lys
Impasse route Nationale
59660 Haverskerque

tél. avril à septembre : 03 28 43 06 97
tél. : 03 28 50 14 90

contact@cc-flandrelys.fr - www.cc-flandrelys.fr
Facebook : www.facebook.com/ccflandrelys/



BASE NAUTIQUE FLANDRE LYS

LE LIEU IDÉAL POUR VOS ACTIVITÉS EN FAMILLE OU ENTRE AMIS



STAND UP PADDLE

BATEAU ÉLECTRIQUE

VÉLO

TIR À L'ARC

KAYAK

PÉDALO

CANOË

ACTIVITÉS NAUTIQUES



DONUT'S BOAT (7 PERSONNES MAX.)

| Départ à 11h, 14h et 17h | Tarifs habitants Flandre Lys | Tarifs habitants hors Flandre Lys |
|--------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| 2 heure | 65 € | 70 € |



BATEAU ÉLECTRIQUE (5 PERSONNES MAX.)

| | | |
|-----------|------|------|
| 1/2 heure | 15 € | 20 € |
| 1 heure | 25 € | 30 € |



CANOË (2 PERSONNES)

| | | |
|-------------|------|------|
| 1/2 heure | 5 € | 6 € |
| 1 heure | 8 € | 10 € |
| 1/2 journée | 15 € | 17 € |
| 1 journée | 20 € | 22 € |



Location de matériel par les scolaires : 15€

KAYAK (1 PERSONNE)

| | | |
|-------------|------|------|
| 1/2 heure | 5 € | 6 € |
| 1 heure | 7 € | 8 € |
| 1/2 journée | 12 € | 15 € |
| 1 journée | 15 € | 18 € |

Séance encadrée pour les scolaires, associations et accueils de loisirs (12 pers. max) : 1h – 60€

PÉDALO (4 À 5 PERSONNES MAX.)

| | | |
|-----------|-------------------|-------------------|
| 1/2 heure | 5 € par pédalo | 6 € par pédalo |
|-----------|-------------------|-------------------|

Location de matériel par les scolaires : 6€ par pédalo



STAND UP PADDLE

| | Tarifs habitants Flandre Lys | Tarifs habitants hors Flandre Lys |
|-----------|------------------------------|-----------------------------------|
| 1/2 heure | 5 € | 6 € |
| 1 heure | 8 € | 10 € |

Séance encadrée pour les scolaires, associations et accueils de loisirs (12 pers. max) : 1h – 60€



ACTIVITÉS TERRESTRES



Sur place : carte du Réseau Cyclo-Points Noeuds : 7€

VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (PRIX/PERSONNE)

| | | |
|-------------|------|------|
| 1 heure | 4 € | 6 € |
| 1/2 journée | 10 € | 15 € |
| 1 journée | 15 € | 20 € |

charette pour enfant : de 1€ à 5€



VTT ET VÉLO URBAIN (PRIX/PERSONNE)

| | | |
|-------------|-----|------|
| 1 heure | 2 € | 3 € |
| 1/2 journée | 5 € | 6 € |
| 1 journée | 7 € | 10 € |

Séance encadrée pour les scolaires, associations et accueils de loisirs (12 pers. max) : 1h – 60€



TIR À L'ARC (PRIX/PERSONNE)

| | | |
|---------|-----|-----|
| 1 heure | 6 € | 8 € |
|---------|-----|-----|

Séance encadrée d'1h à partir de 3 personnes
Sous réserve de disponibilité de l'encadrant
Pour les scolaires, associations et accueils de loisirs (12 pers. max) : 1h – 60€



MULTISPORTS

Séance encadrée pour les scolaires, associations et accueils de loisirs (12 pers. max) : 1h - 38€

HÉBERGEMENTS

Bivouac 4€/pers | 3€/pers.

Pour les scolaires, associations et accueils de loisirs : 4€ par pers.



BATEAU FLANDRE LYS



BALADE ET LOCATION



BASE NAUTIQUE FLANDRE LYS
Impasse route Nationale
59660 Haverskerque



basenautique@cc-flandrelys.fr



03 28 43 06 97



[Facebook.com/ccflandrelys](https://www.facebook.com/ccflandrelys)
www.tourisme-flandrelys.fr

BALADE DÉCOUVERTE

Du mercredi au dimanche
de mi-juin à mi-septembre

DE 13H30 À 19H

30 minutes de navigation sur la Lys - départ toutes les 45 minutes

FORMULES AU CHOIX

SIMPLE

5€ (CCFL)
6€ (hors CCFL)
Enfants : 3.50€

BOISSON

soft* uniquement
7€ (CCFL)
8€ (hors CCFL)
Enfant : 5.50€

GOÛTER

soft* et gaufre
10€ (CCFL)
11€ (hors CCFL)
Enfant (-12 ans): 7€

APÉRITIVE

1/2 saucisson
et une bière
11.50€ (CCFL)
12.50€ (hors CCFL)

En partenariat avec "Les Terrasses du Port". * Boisson non alcoolisée. Cauton gobelet : 1€

LOCATION DU BATEAU AVEC MATELOT

D'avril à septembre
selon les disponibilités

BATEAU 12 PLACES

1H

65 €

Accompte
de 20€

2H

110 €

Accompte
de 30€

1/2 JOURNÉE

(10h-13h30 / 14h-17h30)

195 €

Accompte de 60€

JOURNÉE

(10h-17h30)

350 €

Accompte de 105€



CROISIÈRE FLUVESTRE

2h30 de trajet en bateau et retour en vélo électrique

16€ /PERSONNE HABITANT
LE TERRITOIRE
FLANDRE LYS

■ HAVERSKERQUE – AIRE SUR LA LYS

18€ /PERSONNE HABITANT
HORS DU TERRITOIRE
FLANDRE LYS

■ HAVERSKERQUE – SAILLY-SUR-LA-LYS

RÉSERVATION
SUR

WWW.TOURISME-FLANDRELYS.FR



16. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys – Tarifs 2021 Port de plaisance.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

L'année 2020 a été particulièrement perturbée pour les plaisanciers du port d'Haverskerque.

En plus de la crise sanitaire, les problèmes d'envasement sur la Lys ont limité les déplacements en bateaux, notamment en direction de la Belgique.

Dans ce contexte, il est proposé de reconduire les tarifs du port 2020, annexés à la présente note de synthèse, pour l'année 2021 que ce soit au niveau des services ou des réservations d'anneaux.

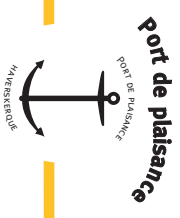
Ces tarifs devront être soumis à l'approbation des Voies Navigables de France avant diffusion,

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER les tarifs proposés repris dans le document annexé pour l'année 2021 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

TARIFS

TARIFFS/TARIEVEN



Haverskerque

| Longueur du bateau (Length of the boat/lengthe van de boat) | 1 nuit (1 night/ 1 nacht) | 1 mois (1 month/ 1 maand) | 6 mois (6 months/ 6 maanden) | abonnement annuel régulé jusqu'au 31 janvier 2020 | abonnement annuel résident |
|--|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|--|----------------------------------|
| Moins de 6,50m (Less than 6,50 meters/ minder dan 6,50 meters) | 10€ | 81€ | 307€ | 412€ | 521€ |
| De 6,50m à 13,5m | 11€ | 89€ | 366€ | 550€ | 672€ |
| De 13,5m à 18m | 13€ | 107€ | 506€ | 742€ | 864€ |
| Plus de 18m | 18€ | 158€ | 600€ | 804€ | 923€ |

Autres tarifs valables toute l'année

(Other tariffs/Andere tarieven)

| | | | |
|---|---------------|---|---------------------------|
| Rampe de mise à l'eau | 5 € | Douche (Shower/Douche) | 2 €/pers |
| @ Accès internet (Internet/Toegang Internet) | Wi-fi gratuit | Machine à laver/Sèche linge (Washing machine/Wasmachine) | 5 €/lavage 5 €/séchage |
| Badge pour eau et électricité (Access Internet/Toegang Internet) | 15 € | | |

En juillet et août uniquement

(Other tariffs/Andere tarieven)

| | | |
|--------|--------|--------|
| Unités | Litres | Prix |
| 200 | 200 | 1,20 € |
| 400 | 400 | 2,40 € |
| 600 | 600 | 3,90 € |
| 800 | 800 | 5,10 € |
| 1 000 | 1 000 | 6,20 € |

Tarifs électricité

| Unités | Watts | Kilo Watts | Prix |
|--------|---------|------------|---------|
| 2 000 | 20 000 | 20 | 4,20€ |
| 6 000 | 60 000 | 60 | 12,30€ |
| 18 000 | 180 000 | 180 | 37,30€ |
| 30 000 | 300 000 | 300 | 62,20€ |
| 42 000 | 420 000 | 420 | 87€ |
| 54 000 | 540 000 | 540 | 112,10€ |
| 60 000 | 600 000 | 600 | 124,44€ |

Tarifs eau

| Unités | Litres | Prix |
|--------|--------|--------|
| 200 | 200 | 1,20 € |
| 400 | 400 | 2,40 € |
| 600 | 600 | 3,90 € |
| 800 | 800 | 5,10 € |
| 1 000 | 1 000 | 6,20 € |

Date d'arrivée au port
(Date of arrival/Datum van komst) :

/ /

Prix à payer
(Price to be paid/Te betalen prijzen) :

Date de départ du port
(Starting date/Datum van vertrek) :

/ /

Anneaux (Rings/Ringen)
Autres (Others/Anderen)

:X.....=.....€
:X.....=.....€

Total€

17. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys – Tarifs 2021 du Gîte et des écolodges.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu la délibération du 17 octobre 2016 relative à la tarification HTVA du Gîte « Au clair de la Lys », à compter du 1er janvier 2017

Vu la délibération du 17 octobre 2016 relative à la tarification HTVA des écolodges, à compter du 1er janvier 2017

Il est proposé de maintenir en 2021 les tarifs actuels joints à la présente note de synthèse.

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER les tarifs proposés repris dans le document annexé pour l'année 2021 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Vivre une expérience aux



- 🌿 S'amuser
- 🌿 Se reposer
- 🌿 Se ressourcer
- 🌿 Se détendre

Se ressourcer

Dans un **écrin de verdure** les écolodges vous accueillent à deux pas de la Lys. Lieu idéal pour observer paisiblement les péniches du **port de plaisance Flandre Lys**. Parfait pour se détendre sur les **bords de Lys**, à pied ou à vélo, où hérons et martin-pêcheurs seront votre seule compagnie...

Se reposer

Découvrez la **simplicité**, la chaleur et le **confort** d'une petite cabane en bois pour une ou plusieurs nuits. Jusqu'à 4 personnes, ce logement dispose d'une kitchenette, de chauffage, d'un terrasse et d'un barbecue.

Le bloc sanitaire et douche à situé à proximité. Accessible aux PMR.

S'amuser

Profitez des **activités nautiques et terrestres** proposées par la base nautique Flandre Lys située à quelques mètres. Sur l'eau : canoë, paddle, pédalo ou bateau électrique raviront petits et grands. Sur terre : VTT, vélo électrique ou tir à l'arc.

Si vous ne savez pas choisir, optez pour les **croisières fluvestres** qui allient bateau et vélo électrique pour une journée unique !



36€*
la nuitée

Réservation en ligne

WWW.TOURISME-FLANDRELYS.FR

* Douche en supplément : 2€/pers.
Location de linge : 4 pers. 18€ - 2 pers. 12€
Caution de nettoyage : 70€

Contact

Sabine Dubois
06 40 45 18 47
sabine.dubois@cc-flandrelys.fr

Écolodges Flandre Lys
Impasse route Nationale
59660 Haverskerque

18. Développement Economique Et Acquisitions Foncières – ZA du Bois de Fleurbaix – Implantation de la société ZOBEL.

Le Vice-Président expose au Conseil :

La société ZOBEL, créée en 1976 par Hubert ZOBEL, est une boulonnerie de haute précision implantée aujourd'hui sur la ZA du Bois de Fleurbaix.

Depuis 44 ans, la société ZOBEL a su évoluer au gré des technologies et des marchés et a su se spécialiser sur des marchés de pointes tels que la pétrochimie, le nucléaire, le naval... Cette spécialisation en fait aujourd'hui un acteur mondial incontournable.

Toujours dans cette optique d'être en phase avec les besoins du marché et de vendre des produits d'une qualité irréprochable, ZOBEL souhaite ouvrir un laboratoire afin de tester ses propres pièces, mais également de tester les pièces d'autres prestataires issus du secteur de la métallurgie.

C'est dans ce contexte, que Yann ZOBEL, aujourd'hui Directeur Général de la société, se positionne sur le terrain jouxtant le leur d'une superficie de 4 979m². Leur volonté est d'y construire un bâtiment de 2 000m² et de créer une dizaine d'emplois sur les 2 ans après la construction.

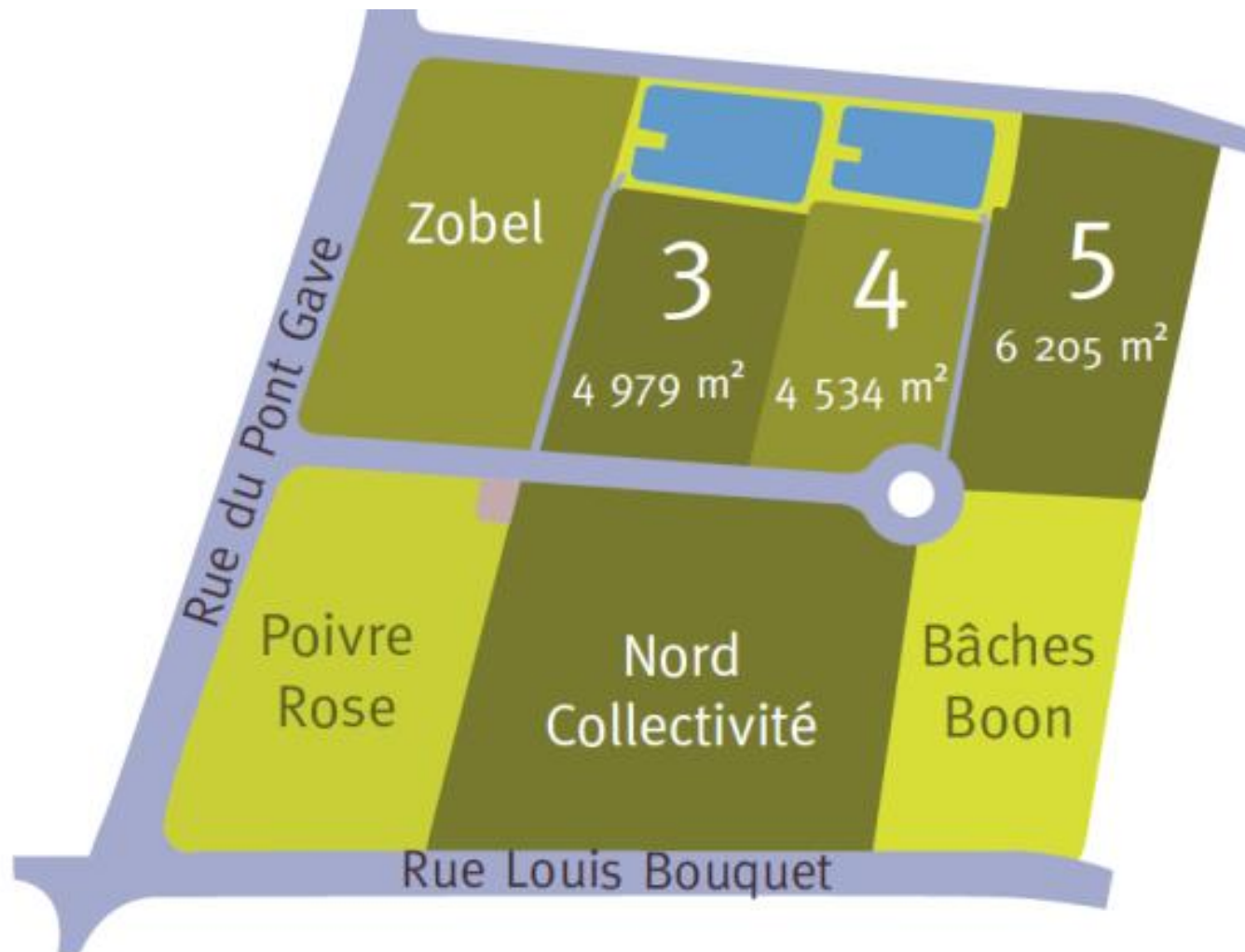
Aujourd'hui la société ZOBEL est stable financièrement et en croissance. Le coût du projet est estimé à 1 697 000€, financés uniquement en fonds propres.

Le prix de vente est fixé à 5 € HT / m² net vendeur hors frais de notaire.

Conformément aux délibérations des 14 octobre 2006, 15 octobre 2014 et 23 juin 2016 relatives à la sécurisation des actes de vente, ce prix ne tient pas compte des prix du marché puisqu'il vise à stimuler l'implantation d'entreprises sur le territoire intercommunal afin de favoriser l'emploi et la création de richesse d'une part, et afin d'éviter toute spéculation immobilière, cette vente est soumise à certaines restrictions spécifiées dans ces mêmes délibérations d'autre part.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- DECIDER de délibérer de la vente du lot n°3 de la ZA du Bois pour une surface de 4 979m² au profit de la société ZOBEL ou toute autre SCI ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



19. Développement Economique Et Acquisitions Foncières – ZA du Bois de Fleurbaix – Implantation de la société Archide.

Le Vice- Président expose au Conseil :

La SAS Archide a été créée le 17 septembre dernier par M. et Mme Windels. Ces derniers ont repris il y a 13 ans la SAS Dufrasne dont le siège est à Annoeullin avec notamment un showroom présent sur Fleurbaix.

La SAS Dufrasne, spécialisée dans l'aménagement extérieur emploie 22 salariés. La croissance et la stabilité financière de cette SAS font que M. et Mme Windels cherchent à se diversifier. C'est la raison qui les amène à créer la SAS Archide, spécialisée dans la rénovation et l'extension de maisons. Les activités de Dufrasne et d'Archide étant complémentaires, Archide bénéficie du carnet d'adresse de Dufrasne et malgré sa création récente, la SAS a déjà un planning complet pour la 1^{ère} année.

La SAS Archide emploie déjà 10 personnes qui sont pour le moment rattachés au showroom de Fleurbaix. Ce qui est bien évidemment une solution temporaire.

C'est dans ce contexte que la SAS Archide souhaite se positionner sur le terrain n°4 de la ZA du Bois de Fleurbaix pour une superficie de 4 534m². Leur volonté et d'y construire un bâtiment de 700m² dans un premier temps avec une extension possible de 500m².

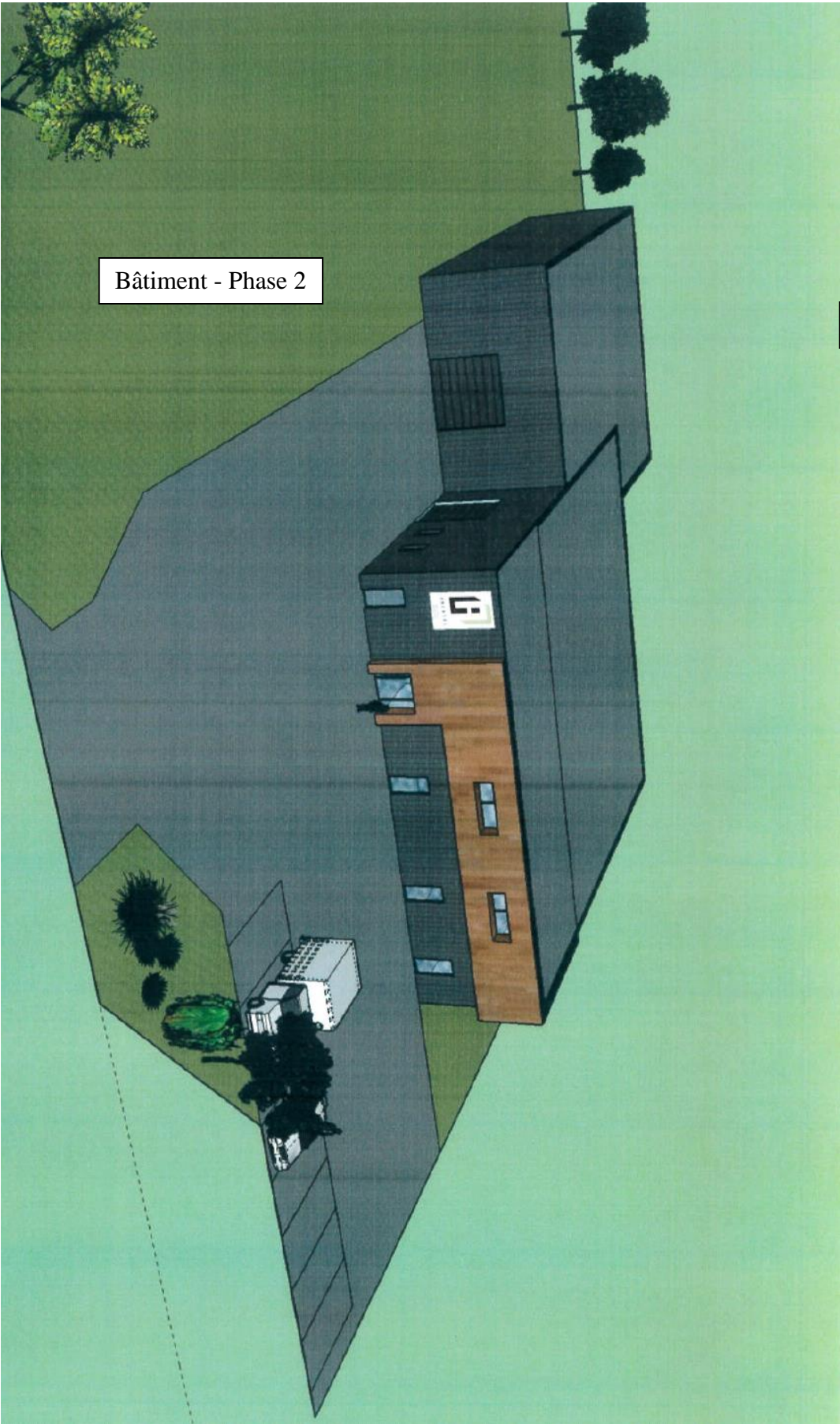
Le terrain sera acheté par la SARL Wind Bat qui détient déjà le showroom de Fleurbaix et elle sera également propriétaire du bâtiment. Le budget du projet est estimé à 410 000€ financés par des fonds propres.

Le prix de vente est fixé à 5 € HT / m² net vendeur hors frais de notaire.

Conformément aux délibérations des 14 octobre 2006, 15 octobre 2014 et 23 juin 2016 relatives à la sécurisation des actes de vente, ce prix ne tient pas compte des prix du marché puisqu'il vise à stimuler l'implantation d'entreprises sur le territoire intercommunal afin de favoriser l'emploi et la création de richesse d'une part, et afin d'éviter toute spéculation immobilière, cette vente est soumise à certaines restrictions spécifiées dans ces mêmes délibérations d'autre part.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- DECIDER de délibérer de la vente du lot n°4 de la ZA du Bois pour une surface de 4 534m² au profit de la société Wind Bat ou toute autre SCI ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



Bâtiment - Phase 2

Bâtiment - Phase 1

20. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - ZA du Paradis de Lestrem – Vente par la CCFL d'une partie de la parcelle AB82 à M. et Mme VANHOOREN.

Le Vice- Président expose au Conseil :

Vu la délibération n°2020D034 du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative à la vente d'une partie de la parcelle AB89 à M. et Mme VANHOOREN ;

La ZA du Paradis sur la commune de Lestrem est aujourd'hui finalisée et aménagée. Deux entreprises s'y sont installées, à savoir :

- LMS pour 04 ha 86 a 93 ca, vente officialisée par un acte notarié en date du 6 juin 2019,
- Cougnaud pour 03 ha 99 a 77 ca, vente officialisée par un acte notarié en date du 29 janvier 2020.

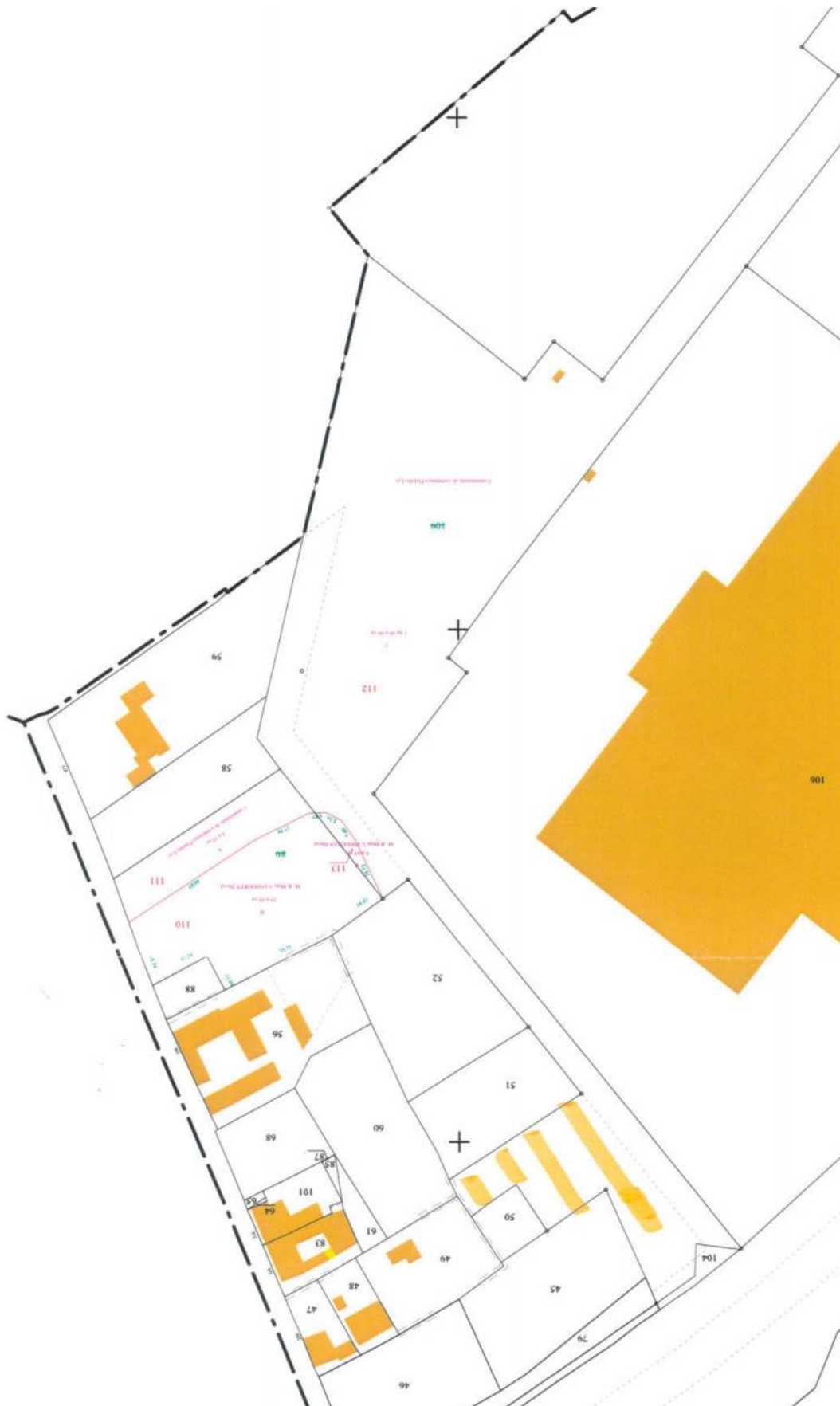
Il ne reste, à ce jour, qu'un délaissé de 1 350m² dont les riverains M. et Mme VANHOOREN souhaitent se porter acquéreurs étant donné que ce délaissé est en continuité de leur jardin.

Ces 1 350m² faisant actuellement partie de la parcelle AB82, une nouvelle dénomination lui sera alors affectée par les services cadastraux.

La CCFL a mandaté l'avis de France Domaine qui estime la valeur vénale de cette parcelle à 5€/m². Monsieur VANHOOREN s'engageant à remettre la parcelle en état à ses frais, le prix de vente proposé est de 4€/m².

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- AUTORISER la vente d'une partie des parcelles AB82, ou parcelle nouvellement numérotée (en orange et hachurée sur le plan joint au dossier de synthèse), à hauteur de 1 350m² environ au prix de 4 euros du m². Cette vente, ainsi que celle de la parcelle AB89, seront réalisées par acte notarié, dont les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



21. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Etablissement Public Foncier – Volet Territorial 2020 – 2024.

Le Vice- Président expose au Conseil :

Dans la volonté d'élaborer son volet territorial et d'établir sa programmation 2020 – 2024, l'EPF a rencontré les Maires de la CCFL le 5 octobre 2020.

Durant cette réunion, l'EPF a présenté le bilan de la programmation 2015 – 2019 :

- 10 conventions ont été signées avec 5 de nos communes (9 conventions opérationnelles et 1 convention pré-opérationnelle)
- 9.8ha de foncier ont été ainsi recyclés pour 3.3millions d'€ investis
- 140 logements sont programmés

Le constat est positif sur notre territoire, avec notamment comme opérations marquantes : la dépollution du site Engrais Nord France où s'est implantée la Brasserie du Pays Flamand, Safilin, qui bénéficient d'études et l'acquisition des sites Vallys et Safilin dont les projets sont toujours en cours.

Le champ d'action de l'EPF ne se limite pas aux friches industrielles. La volonté de l'EPF sur cette programmation 2020 – 2024 est de recycler le foncier pour accélérer la transition écologique, d'accompagner les mutations territoriales et de faciliter la relance de l'économie.

Les projets remontés doivent répondre à l'un des objectifs suivants :

- Identification des friches industrielles
- Aide à la production de logements
- Recyclage des habitations insalubres
- Appui au développement économique
- Expérimentation de la compensation pour développer la biodiversité

A la lumière de ces éléments, voici les premiers projets mis en exergue lors de la réunion du 5 octobre dernier :

- Les bâtiments situés sur la partie Formation de l'aérodrome à Merville,
- La blanchisserie sur Sailly,
- Le silo Unéal sur Sailly,
- La Minoterie de Merville,
- La maison de l'écluse à Haverskerque,
- L'ancienne tour à parachute à Lestrem,
- Le terrain en face du Castel de l'Alloeu pour faire un parking,
- Le silo de Flammobois à La Gorgue,
- Le presbytère à Fleurbaix,
- Une réserve foncière au cœur des quartiers résidentiels, pour développer une zone de biodiversité et créer un poumon vert au centre-ville de Fleurbaix, Rue de Glattignies.
- L'usine Barbry situé dans le centre de Fleurbaix,
- La destruction d'une maison construite dans le lit de la rivière Vieille Lys sur Haverskerque, 221, digue de la lys.

Liste arrêtée en date du 27/11/2020.

Ces projets listés ci-dessus seront ajoutés aux 8 conventions encore opérationnelles avec l'EPF, dont voici les détails :

- 3 conventions sur la thématique logement :
 - La Cité Tournemine, Rue du Général de Gaulle à La Gorgue
 - L'établissement Legrand à Laventie
 - Les établissements Madeleine à Estaires

- 3 conventions sur la thématique développement économique :
 - Le tissage Traitex à Merville
 - La filature Safilin à Sailly-sur-la-Lys
 - Le site Silva-Vallys à Sailly-sur-la-Lys

- 2 conventions sur la thématique préservation de la biodiversité :
 - Le projet d'extension du parc Watine à Estaires
 - Le garage Ernout à Estaires

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- VALIDER le volet territorial EPF et sa programmation 2020 – 2024, arrêté en date du 27 novembre 2020. D'autres projets pourront être intégrés à ce volet.

- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

22. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Eura Industry Innov' – Elections des représentants CCFL.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Dans le cadre du projet Eura Industry Innov' porté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Nord de France, les CCI Grand Lille et Artois, la CCFL doit élire un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au conseil d'administration. A la demande de Renée INGELAERE, sa Présidente, le représentant titulaire serait pressenti pour être le trésorier de l'Association.

Pour rappel, Eura Industry Innov' est une association qui rassemble et fédère des acteurs pour faciliter et accélérer la mise en place de projets liés à la bioéconomie sur les communautés de communes de la Flandre Lys, de la Flandre Intérieure et la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

C'est un outil d'intelligence collective au profit de l'intérêt commun pour créer de la richesse économique, développer la compétitivité industrielle et l'emploi en favorisant l'innovation dans le monde agricole et le monde industriel.

Chaque année, l'association lance un AMI (appel à manifestation d'intérêt) afin de faire émerger des projets liés à la bioéconomie et faire en sorte que certains d'entre eux se concrétisent.

A ce jour, Monsieur le Président a reçu la candidature de Monsieur Pruvost en tant que titulaire et Monsieur Duyck en tant que suppléant. Il est fait appel à d'autres candidats.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- DESIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'administration de l'Association Eura Industry Innov.

23. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Reconstitution des dispositifs régionaux d'aides directes aux entreprises.

Le Vice- Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-I,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017.

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017.

Vu la délibération n° 20170438 du Conseil régional du 30 mars 2017 approuvant le cadre d'intervention « Aide aux entreprises en consolidation financière »,

Vu la délibération n° 20170439 du Conseil régional du 30 mars 2017 approuvant le cadre d'intervention « Aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles »,

Vu la délibération n° 20170440 du Conseil régional du 30 mars 2017 approuvant le cadre d'intervention « Aide au développement des grandes entreprises »,

Vu la délibération n° 20170441 du Conseil régional du 30 mars 2017 approuvant le cadre d'intervention « Aide à l'implantation »,

Vu la délibération n° 20170470 du Conseil régional du 18 mai 2017 approuvant le cadre d'intervention régional du « Plan régional ROBONUMERIQUE»,

Vu la délibération n° 20171146 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide à l'émergence des structures de l'ESS », « aide à la création des structures de l'ESS », « aide au développement des structures de l'ESS »,

Vu la délibération provisoire du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 1er février 2018, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services », « aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée », « Investissement Robonumérique »,

Vu l'avis émis par la Commission Au travail (formation, relation avec les entreprises, développement économique, apprentissage, innovation numérique et sociale) lors de sa réunion du 26 janvier 2018,

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional et de la CCFL en date du 1er février 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de communes Flandre Lys au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France,

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de communes Flandre Lys au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France signée en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du 28 mars 2019 renouvelant le dispositif 2018 d'aides à la création ou à la reprise de TPE, initiant les dispositifs d'aides aux TPE et PME en développement et autorisant le Président à signer la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes Flandre Lys au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France,

Vu la délibération du 5 mars 2020 renouvelant le dispositif 2018 et 2019 d'aides à la création ou à la reprise de TPE, ainsi que les dispositifs d'aides aux TPE et PME en développement et autorisant le Président à signer la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes Flandre Lys au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France,

A. Aide aux TPE en création ou reprise

La CCFL a donc mis en place un dispositif d'aide pour TPE créées ou reprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, 2019 et 2020.

Il est proposé de reconduire le dispositif pour l'année 2021, selon les conditions énumérées ci-après :

MODALITES DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF PAR LA CCFL

Peuvent bénéficier de cette aide financière, les entreprises en phase de création ou de reprise répondant aux caractéristiques suivantes :

- Créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021
- De moins de 10 salariés
- Appartenant au secteur de l'artisanat, du commerce et des services
- Dont l'activité est exercée sur le territoire de la CCFL
- Justifiant n'avoir obtenu aucune autre aide directe ou indirecte de la CCFL, notamment avoir pu bénéficier de l'acquisition de terrain à des conditions préférentielles

Sont exclus du dispositif :

- Les professions libérales
- Les agriculteurs
- Les apports d'entreprises individuelles à des sociétés
- Les simples transferts d'établissements ou d'entreprises à l'intérieur du territoire de la CCFL (exemple transformation d'une SARL en SAS)
- Les activités non sédentaires

Pour être éligible, le programme d'investissement de l'entreprise, évalué sur un an et hors investissements immobiliers, doit être au minimum de 4 000 € HT.

Les investissements éligibles sont ceux qui sont à l'usage exclusif de l'activité professionnelle (exclusion des biens à usage mixte, privé-professionnel) acquis auprès d'entreprises régulièrement immatriculées (les acquisitions auprès de particuliers sont exclues).

Sont exclus :

- Les acquisitions et les constructions de biens immobiliers

- Les investissements en crédit-bail
- Les investissements réalisés par l'entreprise pour elle-même

A compter du retrait du dossier, l'entreprise bénéficie d'un délai d'un an pour déposer son dossier. Dépassé ce délai son dossier sera irrecevable.

Les personnes venant retirer le dossier directement en CCFL signeront une lettre d'intention datée qui fera foi pour le décompte. Pour les envois de dossier par mail, la date d'accusé réception du mail fera foi.

La forme d'intervention retenue par la CCFL est la subvention, fixée à 25% du montant des investissements éligibles. L'aide sera au maximum de 5 000 € par dossier et elle ne peut être supérieure aux fonds propres et quasi fonds propres.

Une bonification de 1 000 € pourra être accordée à l'entreprise pour tout emploi créée en CDI temps plein au jour de la demande de subvention, en dehors de celui de l'entrepreneur.

Le versement de la subvention sera effectué après 6 mois de présence du salarié dans l'entreprise. Si le salarié démissionne ou est licencié dans la 1^{ère} année, il doit être remplacé dans le mois, auquel cas la CCFL récupèrera sa subvention de 1000€ sur l'appui d'un titre à la collectivité.

Afin de justifier de la pérennité de cet emploi, il faudra fournir le bulletin de paye du 6^{ème} mois pour déclencher le paiement de la subvention et le bulletin au 1an d'embauche pour valider que le salarié est toujours en activité.

Les pièces justificatives à fournir seront :

- Le contrat de travail du salarié
- Le document unique d'embauche
- Le dernier bulletin de paye
- Photocopie de la pièce d'identité du salarié
- Copie de la DSN (Déclaration Sociale Nominative)

L'aide ne pourra être obtenue qu'une seule fois.

La CCFL se réserve le droit d'écarter un dossier du présent dispositif.

L'attribution de l'aide est toujours soumise au vote du conseil communautaire.

Une convention entre la CCFL et l'entreprise devra être établie afin de préciser les modalités d'octroi et de versement de la subvention, en tenant compte des pièces justificatives énumérées dans ladite convention, auxquelles viennent s'ajouter les pièces justificatives suivantes pour compléter le dispositif 2020 :

- Pour les comptes courants englobés dans les quasi-fonds propres : attestation comptable indiquant le montant et le blocage des fonds pour une durée de 3 ans
- L'attestation de Minimis pour justifier des fonds de concours dont auraient pu bénéficier l'entreprise.

B. Aide aux TPE et PME en développement

a. Aide aux TPE en développement

La Région Hauts de France intervient auprès des TPE en développement sous forme d'avance remboursable fixée à 30% du montant des investissements qui doivent être au minimum de 30 000 €.

Il est proposé que la CCFL intervienne en complément de la Région et sous forme de subvention pour l'année 2021.

Pourraient bénéficier de cette aide financière, les entreprises en développement répondant aux caractéristiques suivantes :

- Créées ou reprises entre le 1er janvier 2021 et 31 décembre 2021
- De moins de 10 salariés
- Appartenant au secteur de l'artisanat, du commerce et des services
- Dont l'activité est exercée sur le territoire de la CCFL
- Justifiant n'avoir obtenu aucune autre aide directe ou indirecte de la CCFL, notamment avoir pu bénéficier de l'acquisition de terrain à des conditions préférentielles ou bénéficier de l'aide à la création ou reprise d'une TPE.

Seraient exclus du dispositif :

- Les professions libérales
- Les agriculteurs
- Les apports d'entreprises individuelles à des sociétés
- Les simples transferts d'établissements ou d'entreprises à l'intérieur du territoire de la CCFL
- Les activités non sédentaires

Pour être éligible, le programme d'investissement de l'entreprise, évalué sur un an et hors investissements immobiliers, doit être compris entre 5 000 et 30 000 € HT.

Les investissements éligibles sont ceux qui sont à usage exclusif de l'activité professionnelle (exclusion des biens à usage mixte, privé-professionnel) acquis auprès d'entreprises régulièrement immatriculées (les acquisitions auprès de particuliers sont exclues)

Sont exclus :

- Les acquisitions et les constructions de biens immobiliers
- Les investissements en crédit-bail
- Les investissements réalisés par l'entreprise pour elle-même (production immobilisée)

L'intervention de la CCFL se ferait sous forme de subvention, fixée à 20% du montant des investissements éligibles ou sous forme d'une subvention de 3 000 € par emploi créée sous forme d'un CDI temps plein, versé à la fin de la période d'essai. (Les modalités pour le versement de la subvention à l'emploi sont identiques à celles mises en place pour l'aide à la création et à la reprise)

Ces deux subventions ne sauraient être cumulables. La subvention la plus favorable sera accordée à l'entreprise.

La Région Hauts de France intervenant auprès des TPE en développement sous forme d'avance remboursable fixée à 30% du montant des investissements qui doivent être au minimum de 30 000 €.

Il est proposé que la subvention accordée par la CCFL pour la création d'emploi soit cumulable avec l'avance remboursable proposée par la Région Hauts de France dans la limite d'une intervention conjointe à hauteur maximale de 80% des dépenses éligibles et dans le cadre de la réglementation européenne applicable.

La région Hauts de France intervient également sous forme de subvention pour soutenir les artisans et commerçants dans le cadre de l'amélioration des points de vente fixes et également pour les commerces ambulants apportant un service aux particuliers.

Il est donc proposé d'exclure des critères d'éligibilité de l'aide accordée par la CCFL l'amélioration des points de vente et l'acquisition d'un véhicule ambulant.

L'aide ne pourra être obtenue qu'une seule fois.

La CCFL se réserve le droit de refuser tout dossier de demande de subvention sans avoir à se justifier.

Il est proposé de limiter l'intervention de la CCFL à 10 dossiers éligibles.

b. Aide aux PME en développement

La Région Hauts de France intervient auprès des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée sous forme d'avance remboursable.

Il est proposé que la CCFL intervienne pour tout type de PME en développement sous forme de subvention pour l'année 2021.

Pourraient bénéficier de cette aide financière, les entreprises en développement répondant aux caractéristiques suivantes :

- Créées ou reprises avant le 1er janvier 2021
- De moins de 250 salariés
- Appartenant au secteur de l'artisanat, du commerce et des services
- Dont l'activité est exercée sur le territoire de la CCFL
- Dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros
- Justifiant n'avoir obtenu aucune autre aide directe ou indirecte de la CCFL, notamment avoir pu bénéficier de l'acquisition de terrain à des conditions préférentielles ou bénéficier de l'aide à la création ou reprise d'une TPE.

Seraient exclus du dispositif :

- Les professions libérales
- Les agriculteurs
- Les apports d'entreprises individuelles à des sociétés
- Les simples transferts d'établissements ou d'entreprises à l'intérieur du territoire de la CCFL
- Les activités non sédentaires

Pour être éligible, le programme d'investissement de l'entreprise, évalué sur un an et hors investissements immobiliers, doit être compris entre 10 000 et 200 000 € HT.

Les investissements éligibles sont ceux qui sont à usage exclusif de l'activité professionnelle (exclusion des biens à usage mixte, privé-professionnel) acquis auprès d'entreprises régulièrement immatriculées (les acquisitions auprès de particuliers sont exclues)

Sont exclus :

- Les acquisitions et les constructions de biens immobiliers
- Les investissements en crédit-bail
- Les investissements réalisés par l'entreprise pour elle-même (production immobilisée)

L'intervention de la CCFL se ferait sous forme de subvention, fixée à 20% du montant des investissements éligibles. Cette aide sera au maximum de 10 000 €.

L'aide de la CCFL pourra également se faire sous forme d'une subvention de 3 000 € par emploi créé sous forme d'un CDI temps plein, versé à la fin de la période d'essai. (Les modalités pour le versement de la subvention à l'emploi sont identiques à celles mises en place pour l'aide à la création et à la reprise)

Ces deux subventions ne sauraient être cumulables. La subvention la plus favorable sera accordée à l'entreprise.

Il est proposé que la subvention accordée par la CCFL pour la création d'emploi soit cumulable avec l'avance remboursable proposée par la Région Hauts de France dans la limite d'une intervention conjointe à hauteur maximale de 80% des dépenses éligibles et dans le cadre de la réglementation européenne applicable.

L'aide ne pourra être obtenue qu'une seule fois.

La CCFL se réserve le droit de refuser tout dossier de demande de subvention sans avoir à se justifier.

Il est proposé de limiter l'intervention de la CCFL à 10 dossiers éligibles.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- RENOUELER le dispositif d'aides aux très petites entreprises en création ou reprise pour l'année 2021 ;
- RENOUELER le dispositif d'aide aux très petites entreprises en développement pour l'année 2021 ;
- RENOUELER le dispositif d'aide aux PME en développement pour l'année 2021 ;
- AUTORISER le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de communes Flandre Lys au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

24. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - ATPE – Subvention à l’entreprise Les Douceurs Fromagères sur la commune de Laventie.

Le Vice- Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 5 mars 2020 actant le renouvellement d’une aide financière destinée à la création ou reprise des très petites entreprises sur le territoire de la CCFL ;

Vu l’accord du Conseil Régional ;

La CCFL est sollicitée pour l’octroi d’une subvention par l’entreprise Les Douceurs Fromagères, créée le 1^{er} juillet 2020.

Cette entreprise, dirigée par Madame Séverine DEHAY, est une fromagerie et épicerie fine située au 34B rue des Monts à Laventie.

Le plan de financement de l’entreprise propose les éléments suivants :

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|----------------------------------|------------|------------|------------|
| Chiffre d’affaire | 50 000.00€ | 53 500.00€ | 57 245.00€ |
| Rémunération du dirigeant | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| Charges sociales du dirigeant | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| Capacité d’autofinancement | 14 316.00€ | 14 993.00€ | 16 198.00€ |
| Remboursement d’emprunt | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| Capacité d’autofinancement Nette | 14 316.00€ | 14 993.00€ | 16 198.00€ |

La demande de subvention de l’entreprise porte sur la communication, l’équipement et l’agencement de la boutique :

| | Montant HT |
|-------------------------------|-------------------|
| Rexel - Agencement | 179.63€ |
| Amazon - agencement | 149.97€ |
| Bricorama - Portes | 531.67€ |
| Textiloisirs | 15.83€ |
| Precia-Molen - Balance | 1 495.44€ |
| Alpha tec - tiroir caisse | 90.00€ |
| Alpha tec - lave main | 692.44€ |
| Alpha tec - vitrine | 3 550.00€ |
| Alpha tec - trancheur | 2100.00€ |
| Métro - ustensiles de découpe | 124.51€ |
| Amazon -agencement | 66.55€ |
| Ikea - Agencement | 90.80€ |
| FDR - Emballages | 585.00€ |
| Retif - dérouleur | 118.99€ |
| Amazon - signalisation | 27.50€ |
| Amazon - affiche vitrine | 142.99€ |
| Leclercq - enseigne | 547.06€ |
| Amazon - décoration | 73.82€ |
| TOTAL | 10 582.20€ |

L'aide de la CCFL a été fixée à 25 % du montant des investissements éligibles (investissements à usage exclusif de l'activité professionnelle).

L'entreprise a une attestation comptable prouvant qu'elle a 2 700€ bloqués sur un compte courant pour 3 ans. L'aide pourrait donc être au maximum de 2 645,55€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 2 645,55€ maximum à l'entreprise les Douceurs Fromagères ;
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et l'entreprise les Douceurs fromagères et tout document relatif à ce dossier.

25. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - ATPE – Subvention à la SARL Carrosserie Elite sur la commune d’Estaires.

Le Vice- Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 5 mars 2020 actant le renouvellement d’une aide financière destinée à la création ou reprise des très petites entreprises sur le territoire de la CCFL ;

Vu l’accord du Conseil Régional ;

La CCFL est sollicitée pour l’octroi d’une subvention par la SARL carrosserie Elite, créée le 26 août 2020.

Cette société, dirigée par Monsieur Ludovic FERMENTIN, est une carrosserie située Rue Jacqueminars à Estaires.

Le plan de financement de l’entreprise propose les éléments suivants :

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|----------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Chiffre d’affaire | 266 400.00€ | 285 048.00€ | 296 450.00€ |
| Rémunération du dirigeant | 0.00€ | 0.00€ | 24 000.00€ |
| Charges sociales du dirigeant | 0.00€ | 0.00€ | 10 800.00€ |
| Capacité d’autofinancement | 76 756.00€ | 82 298.00€ | 41 570.00€ |
| Remboursement d’emprunt | 11 260.00€ | 11 430.00€ | 11 602.00€ |
| Capacité d’autofinancement Nette | 65 496.00€ | 70 868.00€ | 29 968.00€ |

La demande de subvention de l’entreprise porte sur la communication, l’équipement et l’agencement de l’atelier :

| | Montant HT |
|---|-------------------|
| Autodistribution – kit aspiration et parebrise | 3 507.00€ |
| NC Sauvage – travaux de plomberie | 2 212.00€ |
| Marini International SAS – Labo de peinture | 2 000.00€ |
| Lagos – Paint trotter | 7 000.00€ |
| Carpolish – matériel | 1 271.12€ |
| Patrick Boucher – Panneau de communication | 500.00€ |
| Rexel – matériel | 192.81€ |
| Brico dépôt – armoire | 65.83€ |
| Brico dépôt – matériel | 90.25€ |
| Autodistribution – réseau air | 1 423.13€ |
| Autodistribution – Matériel démontage parebrise | 6 590.00€ |
| SLS Distribution – Sécheur infrarouge | 1 200.00€ |
| TOTAL | 26 052.14€ |

L’aide de la CCFL a été fixée à 25 % du montant des investissements éligibles (investissements à usage exclusif de l’activité professionnelle) plafonnée à 20 000€ d’investissements.

La SARL Carrosserie Elite a un capital de 8 000€. L'aide pourrait donc être au maximum de 5 000€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 5 000€ maximum à la SARL carrosserie Elite ;
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la SARL Carrosserie Elite et tout document relatif à ce dossier.

26. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Aides COVID19 – Nouveaux dispositifs pour faire face au 2ème confinement.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8 et L.1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil Régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID19 sur leur territoire respectif selon les modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Sous réserve de la signature de la convention entre la Région et la CCFL, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle, dispositif qui arrivera à échéance au 30 juin 2021,

Suite à une première aide mise en place au printemps par la CCFL destinée aux artisans et aux commerçants pour pallier la perte de chiffre d'affaires, la CCFL prévoit une seconde aide pour pallier les pertes du 2^{ème} confinement.

Les mois de novembre et décembre sont des mois essentiels pour une activité commerciale. L'approche des fêtes en font même les mois de l'année avec le chiffre d'affaire le plus élevé.

Depuis le 30 octobre dernier, a débuté le 2^{ème} confinement, avec pour conséquence la fermeture des restaurants, des bars et des commerces non essentiels. Seuls les points de ventes arrivant à organiser du click and collect vont pouvoir dégager du chiffre d'affaire.

Dans ce contexte économique difficile, de commerçants ayant déjà subi de plein fouet les conséquences économiques du 1^{er} confinement et d'une relance bien souvent timide, la CCFL propose à la commission de doubler l'aide destinée aux commerçants en passant le plafond à 10 000€ sur la base de la même durée que le premier confinement.

Ce second dispositif d'aide, pourrait être étendu à 2 semaines après la fin du confinement pour couvrir également une partie de la relance économique.

Nous avons également mis en place un montant de référence pour les artisans et commerçants n'ayant pas de charge fixe.

Concrètement :

- Pour ceux ayant une bonne reprise l'aide sera calculée sur le mois de novembre uniquement avec un plafond de 5 000€. La base de calcul pour les entrepreneurs ayant peu ou pas de charges, sera de 1 500€
- Pour ceux ayant reprise difficile, l'aide sera calculée sur le mois de novembre + 2 premières semaines de décembre avec un plafond de 7 500€. La base de calcul pour les entrepreneurs ayant peu ou pas de charges, sera de 2 250€
- Pour les activités encore fermées (restaurants, bars, salles de sport...), le dispositif sera identique mais sur une durée plus longue en attendant leur ouverture.
- Le seuil minimum de chiffre d'affaire a été baissé à 18 000€ annuel.

L'objectif de cette augmentation est de pérenniser les commerces dans nos villes, de conserver un dynamisme au niveau de l'offre de services et une attractivité.

L'aide calculée à partir d'un tableau est versée après contrôle de la commission, sous réserve que le montant soit supérieur à 300 €. De plus, ce dernier ne peut être supérieur à la baisse de chiffre d'affaires constatée.

Les commerçants ayant déjà rempli un dossier de demande d'aide lors du premier confinement n'auraient qu'un tableau excel et attestation comptable pour les données de chiffre d'affaire à retourner au service de la CCFL.

Pour les autres, voici les pièces justificatives à fournir :

- Tableau excel de détermination de l'aide
- Attestation sur l'honneur
- KBIS ou extrait d'immatriculation à la chambre des métiers
- Liasse fiscale du dernier exercice clos
- Balance générale détaillée du dernier exercice clos
- Déclaration URSSAF pour justifier de l'effectif
- Bail pour justifier des loyers
- Contrats pour les locations longues durées
- Contrats et tableaux d'amortissement pour justifier des prêts bancaires

Chaque dossier sera ensuite soumis à la commission d'instruction.

Après avis favorable de la commission développement économique et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la Région Hauts-de-France et tout document relatif à ce dossier,
- RÉUNIR la commission qui étudiera les demandes à compter de ce jour,
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre une décision permettant le versement rapide de ces subventions tout en informant les élus, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

27. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Dynamisation des centres villes - Cadrage de l'aide aux loyers.

Le Vice-Président expose au Conseil :

La CCFL avait mis en place en 2018, avec le soutien de la BGE, une politique de dynamisation de nos centres villes. Cette volonté de dynamisation se matérialisait par le biais d'une aide aux loyers pour les nouveaux commerçants ou artisans répondant à des critères bien précis dont celui notamment de palier un manque de services.

La CCFL a signé en 2019 une convention incluant cette aide au catalogue mis à disposition des chambres consulaires. Il convient dorénavant d'établir le cadrage rendant possible l'instruction de dossiers et permettant à la CCFL d'être autonome dans ce dispositif.

MODALITÉS DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF PAR LA CCFL

Peuvent bénéficier de cette aide financière, les Commerçants ou artisans souhaitant s'implanter sur notre territoire et plus particulièrement dans nos centres villes.

- De moins de 10 salariés
- Appartenant au secteur de l'artisanat, du commerce et des services
- Dont l'activité est exercée sur le territoire de la CCFL
- Justifiant n'avoir obtenu aucune autre aide directe ou indirecte de la CCFL, notamment avoir pu bénéficier de l'acquisition de terrain à des conditions préférentielles

Sont exclus du dispositif :

- Les professions libérales
- Les agriculteurs
- Les apports d'entreprises individuelles à des sociétés
- Les simples transferts d'établissements ou d'entreprises à l'intérieur du territoire de la CCFL (exemple transformation d'une SARL en SAS)
- Les activités non sédentaires

La forme d'intervention retenue par la CCFL est sous forme d'une subvention calculée comme suit pour un loyer plafonné à 1000€/mois :

- Les 6 premiers mois de l'implantation : prise en charge de 75% du loyer HT par la CCFL
- Les 6 mois suivants : prise en charge de 50% du loyer HT par la CCFL
- Les 6 derniers mois : prise en charge de 25% du loyer HT par la CCFL.

L'aide sur le cumul des 18 mois, ne pourra être supérieure aux fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise.

Chaque dossier complet serait ensuite soumis en commission afin de juger de la pertinence et du bienfondé du secteur d'activité proposé et de la viabilité de l'entreprise.

A compter du retrait du dossier, l'entreprise bénéficie d'un délai d'un an pour déposer son dossier.

Les personnes venant retirer le dossier directement en CCFL signeront une lettre d'intention datée qui fera foi pour le décompte. Pour les envois de dossier par mail, la date d'accusé réception du mail fera foi.

L'aide ne pourra être obtenue qu'une seule fois.

La CCFL se réserve le droit d'écarter un dossier du présent dispositif.

L'attribution de l'aide est toujours soumise au vote du conseil communautaire.

Une convention entre la CCFL et l'entreprise devra être établie afin de préciser les modalités d'octroi et de versement de la subvention, en tenant compte des pièces justificatives énumérées dans ladite convention.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Lettre de demande de subvention
- Présentation de l'entreprise
- Présentation du projet de l'entreprise
- Evolution de l'effectif
- Attestation de Minimis
- Carte nationale d'identité du responsable de l'entreprise
- Curriculum vitae du chef d'entreprise
- Extrait d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du commerce et des sociétés
- Fiche d'identification INSEE
- Statuts enregistrés de l'entreprise ou projets de statuts pour les créateurs
- Pour les comptes courants englobés dans les quasi-fonds propres : attestation comptable indiquant le montant et le blocage des fonds pour une durée de 3 ans
- Attestation de l'organisme pour l'octroi de prêts d'honneur
- Certificats délivrés par la Sécurité sociale et les services fiscaux attestant de la régularité de la situation de l'entreprise
- Le compte de résultat prévisionnel des 3 premières années
- Le plan de financement prévisionnel signé par le chef d'entreprise précisant l'origine et le montant des moyens financiers (apports personnels, emprunts, subventions y compris l'aide sollicitée) ; en cas de cofinancement publics et/ou privés, la copie de l'accord des cofinanceurs concernés.
- Une attestation de la banque justifiant son accord sur le plan de financement présenté dès lors qu'il y a un emprunt sollicité.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les conventions établies entre la CCFL et la Région Hauts-de-France, et les conventions avec la chambre des Métiers et tout document relatif à ce dossier ;
- CONSTITUER une commission qui étudiera les demandes à compter de ce jour ;
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre une décision permettant le versement rapide de ces subventions tout en informant les élus, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

28. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Convention 2021 avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et La Chambre de Commerces et de l'industrie (CCI).

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID19 sur leur territoire respectif selon les modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la convention en date du 27 avril 2020 passée avec la Région pour acter le dispositif d'aide accordé aux commerçants et aux artisans dans le cadre du 1er confinement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCFL en date du 18 juin 2020, relative à l'adhésion de la CCFL au fonds de Relance des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2020D036 du Conseil Communautaire de la CCFL en date du 30 juillet 2020, relative à la mise en place de l'aide destinée aux professions libérales,

Vu la délibération n02020D063 du Conseil Communautaire de la CCFL en date du 15 octobre 2020, relative à la mise en place de l'aide destinée aux associations employeuses d'intérêt collectif,

Vu la délibération n02020D064 du Conseil Communautaire de la CCFL en date du 15 octobre 2020, relative à la mise en place de l'aide destinée aux entreprises de plus de 10 salariés,

La sortie de crise économique ne s'obtiendra pas uniquement par le paiement d'une subvention aux acteurs économiques.

La CCFL souhaite mettre en place une convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et La Chambre de Commerces et de l'industrie (CCI) pour :

- effectuer un diagnostic,
- identifier des actions propres à chacun des artisans et commerçants de notre territoire,
- mettre en place et supporter des mesures d'accompagnement.

Le principe est simple :

- Rencontre individuelle
- Identifier les difficultés commerciales, techniques et financières rencontrées suite à la crise sanitaire et au redémarrage de leur activité
- Identifier, pour celles qui ne sont pas en difficulté, les projets de développement mais aussi les projets d'innovation
- Anticiper les besoins et assurer la réussite des projets pour les uns et la résolution des problèmes pour les autres par un accompagnement adapté et personnalisé.

Ce travail permettra également d'avoir une cartographie à jour de nos TPE, en plus d'un fichier complet et opérationnel.

Ce dispositif complet et inédit, reviendrait à 55 000€ pour la CMA et à 90 000€ maximum pour la CCI sur une année, s'inscrivant dans l'enveloppe de soutien à nos artisans et à nos commerçants, comprenant pour les 2 conventions :

- Des réunions préparatoires pour homogénéiser les remontées d'informations et participer au briefing des personnes de terrain.
- 10 visites seront effectuées chaque semaine par la CMA et la CCI (20 visites/semaine)
- Les visites feront l'objet d'un état des lieux complet afin d'aboutir à un diagnostic précis dont découleront des mesures d'accompagnement personnalisées. Durant les visites, le consultant CMA et CCI referont également le tour des aides COVID encore disponible pour s'assurer que l'entrepreneurs à effectuer toutes les démarches aux aides dont il peut encore prétendre.
- Des réunions de suivi et de pilotage seront organisées tous les mois avec chaque chambre consulaire et les consultants de terrain. Il se peut que ce diagnostic permette de dégager de nouveaux axes stratégiques pour la CCFL de soutiens et d'aides.
- La CCI dépêchera également un expert numérique sur notre territoire pour accompagner et faire monter en compétence les commerçants sur le digital. Cet accompagnement spécifique se fera en lien avec le projet Marketplace lancé fin novembre par la CCFL pour assurer la transition numérique afin de vendre aussi sur internet, et ce de manière efficace et fluide.

Ces deux conventions seraient en tacite reconduction pour une seconde année au bout d'une année sauf dénonciation 3 mois avant la fin de l'échéance. Ces deux conventions seraient effectives dès signature.

Après avis favorable du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les conventions établies entre la CCFL, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et la Chambre de Commerces et de l'industrie (CCI) ;
- PREVOIR les crédits correspondants au BP 2021.

29. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Réaffectation du fonds de concours par la commune d'HAVERSKERQUE alloué par délibération du 20 juin 2018 dans le cadre de travaux de voirie, rue du Moulin pour la réfection de la place Albertine Pérel.

Le Vice-Président expose au Conseil :

En date du 20 juin 2018, la Communauté de communes a délibéré pour l'attribution d'un fonds de concours à chaque commune membre à la date de cette délibération d'un montant de 50 euros par habitant (sur la base des derniers chiffres connus de population DGF) sur la durée du mandat.

Ce fonds de concours pourra être versé à hauteur de 50 % du montant HT de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, plafonné à 50 euros par habitant.

Par délibération du 18 septembre 2020, la commune d'Haverskerque nous a avertie de l'abandon du projet de travaux de voirie, rue du Moulin, sur lequel un fonds de concours avait été attribué pour un montant de 22 850 euros lors du Conseil communautaire du 18 juin 2020.

Dans ce cadre, la commune d'Haverskerque souhaiterait recevoir cette aide pour la rénovation de la Place Albertine Pérel, dont le montant total des travaux est estimé à 18 000 euros. C'est donc la somme maximale de 9 000 euros qui est sollicitée.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d'Haverskerque par délibération du 16 décembre 2014 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- *Des travaux de rénovation de l'église. Cette demande a fait l'objet d'une délibération de la CCFL en date du 17 octobre 2016 octroyant à la commune une subvention d'un montant de 181 827 euros.*
- *Des travaux de rénovation de l'école Saint-Exupéry. Cette demande a fait l'objet d'une délibération en date du 12 décembre 2019 octroyant à la commune une subvention d'un montant de 74 889 euros.*

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d'Haverskerque par délibération du 28 mars 2019 ayant été en totalité, comme suit :

- *Des travaux VRD pour réfection des trottoirs de la rue du 11 novembre et de la rue du 8 mai 1945. Cette demande a fait l'objet d'une délibération de la CCFL en date du 12 décembre 2019 octroyant à la commune une subvention d'un montant maximal de 112 200 euros.*

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d'Haverskerque par délibération du 20 juin 2018 ayant été sollicité partiellement, comme suit :

- *Des travaux VRD pour réfection du cheminement et de la cour de l'école. Cette demande a fait l'objet d'une délibération de la CCFL en date du 12 décembre 2019 octroyant à la commune une subvention d'un montant maximal de 51 950 euros.*

C'est donc le solde du Fonds de concours ayant fait l'objet de la délibération du 20 juin 2018 qui est activé.

Cette délibération vient en complément de celle du 20 juin 2018 qui devra être scrupuleusement respectée par les deux collectivités territoriales concernées.

Par ailleurs, la commune devra obligatoirement informer la CCFL de toute modification du projet concerné, notamment en termes de dépenses et recettes éventuelles non connues à ce jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune d'HAVERSKERQUE de la somme maximale de 9 000€, dans le cadre du Fonds de concours, selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- PREVOIR les crédits à l'article 2041412 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

30. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Sollicitation de la commune d'Estaires du Fonds de concours pour la rénovation des toitures de la salle de gymnastique et de la salle 2 du complexe sportif Henri Durez.

Le Vice- Président expose au Conseil :

En date du 18 juin 2020, la Communauté de communes a délibéré pour l'attribution d'un fonds de concours à chaque commune membre à la date de cette délibération d'un montant de 75 euros par habitant (sur la base des derniers chiffres connus de population DGF).

Dans ce cadre, par courrier en date du 13 octobre 2020, la commune d'Estaires a sollicité la CCFL afin de recevoir cette aide dans le cadre de travaux de rénovation des toitures de la salle de gym et de la salle 2 du complexe sportif Henri Durez pour un montant de 38 302,73 euros. Le montant estimatif des travaux est fixé à 109 436,36 euros HT.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d'Estaires par délibération du 16 décembre 2014 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 325 000 € sollicités dans le cadre de la rénovation de l'église, par délibération du 23 mars 2017 ;
- 130 506 € sollicités dans le cadre de la construction d'une salle de sports, par délibération du 23 mars 2017.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d'Estaires par délibération du 20 juin 2018, ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 59 458 € sollicités dans le cadre de l'installation d'une tribune télescopique à la salle des fêtes, par délibération du 12 décembre 2019 ;
- 184 176 € sollicités dans le cadre de travaux de requalification du quartier Jean Jaurès, par délibération du 12 décembre 2019 ;
- 46 266 € sollicités dans le cadre de travaux de rénovation de l'école PERGAUD/DESNOS, par délibération du 5 mars 2020 ;
- 39 950 € sollicités dans le cadre du remplacement de la toiture au complexe Henri Durez, par délibération du 12 décembre 2019.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d'Estaires par délibération du 28 mars 2019, ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 485 000€ sollicités dans le cadre des travaux d'aménagement de la salle des fêtes, par délibération du 27 juin 2019 ;

C'est donc le Fonds de concours ayant fait l'objet de la délibération du 18 juin 2020 qui est activé.

Cette délibération vient en complément de celle du 18 juin 2020 qui devra être scrupuleusement respectée par les deux collectivités territoriales concernées.

Par ailleurs, la commune devra obligatoirement informer la CCFL de toute modification du projet concerné, notamment en termes de dépenses et recettes éventuelles non connues à ce jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune d'ESTAIRES de la somme maximale de 38 302,73 euros, dans le cadre du Fonds de concours, selon les conditions énoncées ci-dessus.
- PREVOIR les crédits à l'article 2041412 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

31. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Réaffectation du fonds de concours par la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS alloué par délibération du 5 mars 2020 dans le cadre de l'aménagement d'une voie douce rue Bataille pour la création d'une salle multi activités.

Le Vice- Président expose au Conseil :

En date du 28 mars 2019, la Communauté de communes a délibéré pour l'attribution d'un fonds de concours à chaque commune membre à la date de cette délibération d'un montant de 75 euros par habitant (sur la base des derniers chiffres connus de population DGF) sur la durée du mandat.

Ce fonds de concours pourra être versé à hauteur de 50 % du montant HT de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, plafonné à 75 euros par habitant.

La commune de SAILLY-SUR-LA-LYS nous a avertie de l'arrêt provisoire du projet d'aménagement d'une voie douce rue Bataille, sur lequel un fonds de concours avait été attribué pour un montant de 119 218,43 euros lors du Conseil communautaire du 5 mars 2020.

Dans ce cadre, la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS souhaiterait recevoir cette aide pour la création d'une salle multi activités pouvant accueillir un boulodrome mais également d'autres activités sportives en remplacement d'une ancienne structure transformée en salle des fêtes, dont le montant total des travaux est estimé à 309 181,47 euros. La Communauté de communes ayant déjà attribué 71 400 euros, par délibération du 5 mars 2020, dans le cadre de la construction d'un boulodrome et la commune sollicite à ce jour un fonds de concours de 83 190,73 euros.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Saily-sur-la-Lys par délibération du 16 décembre 2014 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 198 061,80 € sollicités dans le cadre de la couverture Haut Débit, par délibération du 31 mars 2016,
- 96 185,20 € sollicités dans le cadre de la rénovation de la salle des fêtes par délibération du 23 mars 2017,

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Saily-sur-la-Lys par délibération du 20 juin 2018 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 204 100 € sollicités dans le cadre de la rénovation thermique et accessibilité de la salle de sports, par délibération du 13 décembre 2018.

C'est donc le Fonds de concours ayant fait l'objet de la délibération du 28 mars 2019 qui est activé.

Pour information, ce fonds de concours a déjà fait l'objet d'une sollicitation partielle de :

- 101 276 euros, par délibération du 12 décembre 2019, dans le cadre de l'aménagement des abords de l'espace Dolto,
- 71 400 euros, par délibération du 5 mars 2020, dans le cadre de la construction d'un boulodrome.

Cette délibération vient en complément de celle du 28 mars 2019 qui devra être scrupuleusement respectée par les deux collectivités territoriales concernées.

Par ailleurs, la commune devra obligatoirement informer la CCFL de toute modification du projet concerné, notamment en termes de dépenses et recettes éventuelles non connues à ce jour.
Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS de la somme maximale de 83 190,73 euros, dans le cadre du Fonds de concours, selon les conditions énoncées ci-dessus.
- PREVOIR les crédits à l'article 2041412 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

32. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Sollicitation des fonds de concours par la commune de SAILLY SUR LA LYS alloué par délibérations du 28 mars 2019 et du 18 juin 2020, dans le cadre de réhabilitation du Château de bac St Maur et sa conciergerie.

Le Vice-Président expose au Conseil :

En date du 28 mars 2019, la Communauté de communes a délibéré pour l'attribution d'un fonds de concours à chaque commune membre à la date de cette délibération d'un montant de 75 euros par habitant (sur la base des derniers chiffres connus de population DGF) sur la durée du mandat.

En date du 18 juin 2020, la Communauté de communes a délibéré pour :

- l'attribution d'un fonds de concours aux communes membres, dénommé 2020/1,
- l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel, dénommé 2020/2

Ces fonds de concours pourront être versés à hauteur de 50 % du montant HT de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, plafonnés selon lesdites délibérations.

Dans ce cadre, la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS souhaiterait recevoir ces fonds de concours pour la réhabilitation du Château de bac St Maur et sa conciergerie, dont le montant des travaux est estimé à 1 828 754,56 euros HT.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de SAILLY-sur-la-Lys par délibération du 16 décembre 2014 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 198 061,80 € sollicités dans le cadre de la couverture Haut Débit, par délibération du 31 mars 2016,
- 96 185,20 € sollicités dans le cadre de la rénovation de la salle des fêtes par délibération du 23 mars 2017,

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de SAILLY-sur-la-Lys par délibération du 20 juin 2018 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 204 100 € sollicités dans le cadre de la rénovation thermique et accessibilité de la salle de sports, par délibération du 13 décembre 2018.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de SAILLY-sur-la-Lys par délibération du 28 mars 2019, a déjà fait l'objet d'une sollicitation partielle de :

- 101 276 euros, par délibération du 12 décembre 2019, dans le cadre de l'aménagement des abords de l'espace Dolto,
- 71 400 euros, par délibération du 5 mars 2020, dans le cadre de la construction d'un boulodrome,
- 83 190,73 euros pour la création d'une salle multi activités pouvant accueillir un boulodrome mais également d'autres activités sportives en remplacement d'une ancienne structure transformée en salle des fêtes.

C'est donc le solde du Fonds de concours ayant fait l'objet de la délibération du 28 mars 2019 qui est activé, ainsi que les fonds de concours délibérés par la Communauté de communes Flandre Lys en date du 18 juin 2020, dénommé 2020/1 et 2020/2.

Cette délibération vient en complément de celles du 28 mars 2019 et du 18 juin 2020 qui devront être scrupuleusement respectées par les deux collectivités territoriales concernées.

Par ailleurs, la commune devra obligatoirement informer la CCFL de toute modification du projet concerné, notamment en termes de dépenses et recettes éventuelles non connues à ce jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS de la somme maximale de 634 399,70 euros, dans le cadre du Fonds de concours, selon les conditions énoncées ci-dessus, répartis de la manière suivante :
 - 36 027,70 euros, solde du Fonds de concours alloué à la commune de Sailly-sur-la-Lys par délibération du 28 mars 2019,
 - 294 247 euros, totalité du Fonds de concours alloué à la commune de Sailly-sur-la-Lys par délibération du 18 juin 2020, dénommé 2020/1,
 - 304 125 euros, totalité du Fonds de concours alloué à la commune de Sailly-sur-la-Lys par délibération du 18 juin 2020, dénommé 2020/2.

- PREVOIR les crédits à l'article 2041412 ;

- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

33. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget Général, décision modificative n°1.

Le Vice- Président expose au Conseil :

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant qu'il convient d'intégrer les frais d'étude (2031) à un compte 21 si l'immobilisation est en service ou à un compte 23 si les travaux sur l'immobilisation sont en cours.

Afin de procéder à ces intégrations, il convient de prévoir les crédits correspondants au chapitre 041.

Il est proposé de :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

RAJOUTER des crédits en section d'investissement sur le budget Général :

- Recettes à l'article 2031, chapitre 041, code fonction 020 (Frais d'études) : 38 850.00 €
- Recettes à l'article 2033, chapitre 041, code fonction 020 (Frais d'insertion) : 4 764.00€

- Dépenses à l'article 2313, chapitre 041, code fonction 020 (constructions) : 39 078.00€
- Dépenses à l'article 2315, chapitre 041, code fonction 020 (autres immos corporelles en cours) : 2 808.00€
- Dépenses à l'article 2318, chapitre 041, code fonction 020 (autres immo corporelles) : 1 728.00€

| INVESTISSEMENT | Dépenses | Recettes |
|---------------------------------|----------|----------|
| 2031 (frais d'étude) | | + 38 850 |
| 2033 (frais d'insertion) | | + 4 764 |
| 2313 (constructions) | + 39 078 | |
| 2315 (installations, matériels) | +2 808 | |
| 2318 (autres immo corporelles) | +1 728 | |

Le détail des biens concernés est présenté ci-dessous :

| Imputation d'origine | Numéro d'inventaire | Montant | Imputation transférée |
|----------------------|---|-----------|-----------------------|
| 2031 | MOBILITE-2 | 38 850 | 2313 |
| 2033 | MOBILITE | 228 | 2313 |
| 2033 | ANNONCE MOE TRAVAUX RENOV VOIRIES INTERCO | 1 080 | 2315 |
| 2033 | CREATION PARKING VL RUE DES FONDEURS | 864 | 2315 |
| 2033 | TRAVAUX VOIRIES INTERCO | 864 | 2315 |
| 2033 | MAPA2019-07 RESTRUCTURATION ET REHABILITATION DU CASTEL DE L'ALLOEU | 864 | 2318 |
| 2033 | MAPA2019-07 RESTRUCTURATION ET REHABILITATION DU CASTEL DE L'ALLOEU | 864 | 2318 |
| Total | | 43 614.00 | |

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- PREVOIR les crédits correspondants au chapitre 041 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

34. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget REOM, décision modificative n°1.

Le Vice- Président expose au Conseil :

Il convient de prévoir les crédits permettant le transfert des frais d'insertion (2033) au compte 21 vu le renouvellement des bacs.

Il est proposé de :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

RAJOUTER des crédits en section d'investissement :

- Recettes à l'article 2033, chapitre 041, code fonction 020 (frais d'insertion) :
108.00€

- Dépense à l'article 2188, chapitre 041, code fonction 020 (autres immo corporelles) :
108.00€

| INVESTISSEMENT | Dépenses | Recettes |
|----------------------|----------|----------|
| 2033 (frais d'étude) | | + 108.00 |
| 2188 (autres immo) | + 108.00 | |

Le détail du bien concerné est présenté ci-dessous :

| Imputation d'origine | Numéro d'inventaire | Montant | Imputation transférée |
|----------------------|-----------------------------------|---------|-----------------------|
| 2033 | 10004-Annonce renouvellement bacs | 108 | 2188 |

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- PREVOIR les crédits correspondants ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

35. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget du Port, décision modificative n°1.

Le Vice- Président expose au Conseil :

Il convient de prévoir les crédits permettant le transfert des frais d'étude (2031) au compte 23 vu les travaux en cours au port.

Il est proposé de :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

RAJOUTER des crédits en section d'investissement :

- Recettes à l'article 2031, chapitre 041, code fonction 020 (frais d'étude) : 1 250.00€

- Dépense à l'article 2315, chapitre 041, code fonction 020 (autres immo corporelles en cours) : 1 250.00€

| INVESTISSEMENT | Dépenses | Recettes |
|-----------------------------|------------|------------|
| 2031 (frais d'étude) | | + 1 250.00 |
| 2315 (autres immo en cours) | + 1 250.00 | |

Le détail du bien concerné est présenté ci-dessous :

| Imputation d'origine | Numéro d'inventaire | Montant | Imputation transférée |
|----------------------|---------------------------------|---------|-----------------------|
| 2031 | DEC – Analyse de sédiments port | 1 250 | 2315 |

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- PREVOIR les crédits correspondants ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

36. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Etendue du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise engagement professionnel (RIFSEEP) aux Ingénieurs territoriaux.

Le Vice- Président expose au Conseil :

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu la délibération du 22 juin 2017 relative à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, assistants territoriaux socio-éducatif et conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des cadres d'emploi des adjoints technique territoriaux

Considérant qu'il convient de compléter les bénéficiaires de ce régime indemnitaire, suite à la parution du décret 2020-182 du 27 février 2020, le RIFSEEP étant applicable aux ingénieurs territoriaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 (Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/04/2015),

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion,

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Ingénieurs territoriaux,

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des :

INGENIEURS TERRITORIAUX

| Groupes de fonctions | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions* |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage |
| Groupe 2 | Encadrement de proximité |
| Groupe 3 | Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emploi visé plus haut soient fixés à :

| Cadre d'emploi | Groupe | Montants annuels maxima – en euros | |
|--------------------------------|-----------|------------------------------------|-------|
| | | IFSEE | CIA |
| Ingénieurs territoriaux | G1 | 36 210 | 6 390 |
| | G2 | 32 130 | 5 670 |
| | G3 | 25 500 | 4 500 |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. *(Il est possible d'ajuster les paramètres de modulation de la part liée aux résultats).*

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la part IFSE, liée aux fonctions suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Pour la part résultat (CIA), liée à la manière de servir de l'agent, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse. Ainsi, la part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement des part IFSE et part CIA sont suspendus.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- INSTAURER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise engagement professionnel (RIFSEEP) aux Ingénieurs territoriaux ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

37. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'administration des Etablissements publics locaux d'Enseignements.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Considérant la modification de la représentativité des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration des EPLE (Etablissements Publics Locaux d'Enseignements) conformément au décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 ;

Considérant les sollicitations des directions du lycée Val de Lys et du collège Henri DUREZ, il est proposé de désigner un représentant au sein de la Communauté de communes Flandre Lys au sein des Conseils d'Administration des Etablissements Publics Locaux du

- Collège Henri DUREZ
- Lycée Val de Lys d'Estaires.

A ce jour, Monsieur le Président a reçu la candidature de Monsieur FICHEUX en tant représentant CCFL au Conseil d'administration du Collège Henri DUREZ et Madame LORPHELIN en tant représentante CCFL au Conseil d'administration du Lycée Val de Lys d'Estaires.

Il a été fait appel à d'autres candidats lors de la commission Finances, Mutualisation, Transferts De Charges.

Il est donc fait appel de candidats.

38. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Désignation de représentants au sein d'I-Nord.

Le Vice-Président expose au Conseil :

La Communauté de communes Flandre Lys est adhérente à l'Agence I-Nord.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord, I-Nord, il convient suite aux dernières élections communautaires de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la Communauté de communes Flandre Lys pour siéger à l'agence I-Nord.

A ce jour, Monsieur le Président a reçu la candidature de Madame LORPHELIN au poste de représentant titulaire et de Monsieur MORVAN au poste de représentant suppléant.

Il a été fait appel à d'autres candidats lors de la commission Finances, Mutualisation, Transferts De Charges.

Il est donc fait appel de candidats.

39. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Comité SIDEN-SIAN.

Le Vice- Président expose au Conseil :

Par courrier en date du 25 septembre 2020, réceptionné le 28 septembre 2020, les délibérations suivantes du Comité du SIDEN-SIAN en date du 13 février 2020 ont été notifiées à la Communauté de communes Flandre Lys :

- Délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN ;
- Délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS ;
- Délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIÈRES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN ;
- Délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,
- Délibération n° 180/29 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : AVESNES-LES-AUBERT et SAINT-HILAIRE-EN-CAMBRESIS,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, les Assemblées délibérantes des collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution

d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) ;

- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS (Nord) ;
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) ;
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY (Nord).

40. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Rapport annuel SIDEN-SIAN.

Le Vice-Président expose au Conseil :

La CCFL a transféré les compétences « Assainissement collectif », « Eau potable », « Assainissement non collectif », «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» au SIDEN-SIAN.

A ce titre, conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, un rapport retraçant l'activité de l'établissement a été transmis du SIDEN-SIAN à la CCFL.

Celui-ci est disponible à l'adresse suivante, sur le site internet du SIDEN-SIAN :

https://agenceenligne.noreade.fr/mentions-legales/siden_sian/2019

Les rapports d'activités de chaque commune sont disponibles en cliquant sur les liens hypertextes ci-dessous :

- [SIDEN-SIAN - Rapport annuel - Estaires](#)
- [SIDEN-SIAN - Rapport annuel - Fleurbaix](#)
- [SIDEN-SIAN - Rapport annuel - Haverskerque](#)
- [SIDEN-SIAN - Rapport annuel - La Gorgue](#)
- [SIDEN-SIAN - Rapport annuel - Laventie](#)
- [SIDEN-SIAN - Rapport annuel - Lestrem](#)
- [SIDEN-SIAN - Rapport annuel - Merville](#)
- [SIDEN-SIAN - Rapport annuel - Sailly-sur-la-Lys](#)

L'examen de ce rapport doit être inscrit dès sa communication, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante, afin que celle-ci en prenne acte.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- PRENDRE ACTE du rapport retraçant l'activité de l'établissement a été transmis du SIDEN-SIAN à la CCFL.

41. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Remise gracieuse des loyers au restaurant l'Hélice et à la société Mat Spé.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la crise économique engendrée par l'épidémie du Covid-19,

Le développement économique étant une priorité pour la CCFL,

Considérant la convention d'occupation précaire signée entre l'EURL RESTAURANT L'HELICE et la Communauté de communes Flandre Lys en date du 6 juin 2013,

Considérant la convention d'occupation précaire signée entre la Société Mat Spé SAS et la Communauté de communes Flandre Lys en date du 8 mars 2018,

Afin d'aider et de soutenir la trésorerie de ces deux entreprises, il est proposé de ne pas facturer les loyers :

- Des mois de novembre et décembre 2020, ainsi que janvier 2021 pour l'Hélice. Le loyer mensuel étant de 637.09€, le total sur 3 mois équivaut à un montant de 1 911.27€.
- Des mois de novembre et décembre pour la SAS Mat Spé. Le loyer mensuel est de 247.80€, le total sur 2 mois équivaut à un montant de 495.60€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- ACTER une remise gracieuse des loyers pour le restaurant l'Hélice et la société Mat Spé. ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

42. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses d'investissement, Budget Général, autorisation de paiement avant vote du BP 2021.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la Séance du 18 juin 2020 ;

Vu que pour le Budget Primitif 2020 le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21, 23 et 27 s'élève à 1 819 200,00 euros ;

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2021,

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil d' :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21, 23 et 27 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de $1\,819\,200 / 4 = 454\,800$ euros se répartissant comme suit :
 - au chapitre 21 : $600\,000 / 4 = 150\,000$ euros maximum
 - au chapitre 23 : $319\,200 / 4 = 79\,800$ euros maximum
 - au chapitre 27 : $900\,000 / 4 = 225\,000$ euros maximum
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

43. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses d'investissement, Budget Office de tourisme (OTI) : autorisation de paiement avant vote du BP 2021.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la séance du 18 juin 2020 ;

Vu que pour le Budget Primitif 2020 (hors restes à réaliser) le montant total des dépenses d'investissement inscrites au chapitre 21 s'élève à 35 000 euros ;

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2021,

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil d' :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites au chapitre 21 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de $35\ 000 / 4 = 8\ 750$ euros maximum
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

44. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses d'investissement, Budget Gîte et écolodges, autorisation de paiement avant vote du BP 2021.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la séance du 18 juin 2020 ;

Vu que pour le Budget Primitif 2020 (hors restes à réaliser) le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 s'élève à 443 584,54 euros ;

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2021,

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil d' :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de $443\,584,54 / 4 = 110\,896,13$ euros se répartissant comme suit :
 - au chapitre 21 : $90\,000 / 4 = 22\,500$ euros maximum
 - au chapitre 23 : $353\,584,54 / 4 = 88\,396,13$ euros maximum

- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

45. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses d'investissement, Budget Port, autorisation de paiement avant vote du BP 2021.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la séance du 18 juin 2020 ;

Vu que pour le Budget Primitif 2020 (hors restes à réaliser) le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 s'élève à 275 000 euros ;

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2021,

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil d' :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de $275\ 000 / 4 = 68\ 750$ euros se répartissant comme suit :
 - au chapitre 21 : $225\ 000 / 4 = 56\ 250$ euros maximum
 - au chapitre 23 : $50\ 000 / 4 = 12\ 500$ euros maximum

- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

46. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Dépenses d'investissement, Budget REOM, autorisation de paiement avant vote du BP 2021.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la séance du 18 juin 2020 ;

Vu que pour le Budget Primitif 2020 le montant total des dépenses d'investissement inscrites au chapitre 21 s'élève à 556 244,80 euros ;

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2021,

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil d' :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites au chapitre 21 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de $556\,244,80 / 4 = 139\,061,20$ euros.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

47. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Règlement intérieur du Conseil communautaire.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunales, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont donc tenus d'établir leur règlement intérieur dans les mêmes termes que les communes sauf dispositions spécifiques.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil communautaire. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil communautaire.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys, annexé à la présente note de synthèse ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Communauté de communes Flandre Lys
Département du Nord

Règlement intérieur



Mandat
2020-2026

Estaires - Fleurbaix - Haverskerque - La Gorgue
Laventie - Lestrem - Merville - Saily-sur-la-Lys

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunales, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, le Conseil Communautaire, calqué sur le modèle municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus, établira son règlement intérieur (Article L.2121-8 du C.G.C.T.) dans les six mois qui suivront son installation.

Ce règlement pourra être déféré devant le Tribunal Administratif.

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

SOMMAIRE

CHAPIRE PREMIER - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

| | | |
|------------|--|---|
| Article 1. | PERIODICITE DES SEANCES..... | 5 |
| Article 2. | CONVOICATIONS..... | 5 |
| Article 3. | ORDRE DU JOUR..... | 6 |
| Article 4. | ACCES AUX DOSSIERS..... | 6 |
| Article 5. | SAISINE DES SERVICES INTERCOMMUNAUX..... | 7 |
| Article 6. | QUESTIONS ECRITES..... | 7 |
| Article 7. | QUESTIONS ORALES..... | 8 |
| Article 8. | AMENDEMENTS..... | 8 |

CHAPITRE DEUXIEME - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

| | | |
|-------------|---|----|
| Article 9. | PRESIDENCE..... | 10 |
| Article 10. | POLICE DE L'ASSEMBLEE..... | 10 |
| Article 11. | ACCES ET TENUE DU PUBLIC..... | 11 |
| Article 12. | ENREGISTREMENT DES DEBATS..... | 12 |
| Article 13. | QUORUM..... | 12 |
| Article 14. | PROCURATIONS..... | 12 |
| Article 15. | SECRETAIRES DE SEANCES..... | 13 |
| Article 16. | PERSONNEL INTERCOMMUNAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS..... | 13 |

CHAPITRE TROISIEME - ORGANISATION DES DEBATS

| | | |
|-------------|----------------------------------|----|
| Article 17. | DEROULEMENT DE LA SEANCE..... | 14 |
| Article 18. | DEBATS ORDINAIRES..... | 14 |
| Article 19. | DEBATS BUDGETAIRES..... | 15 |
| Article 20. | SUSPENSIONS DE SEANCE..... | 16 |
| Article 21. | QUESTION PREALABLE..... | 16 |
| Article 22. | CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION..... | 16 |
| Article 23. | VOTES..... | 16 |
| Article 24. | PROCES-VERBAUX..... | 18 |

CHAPITRE QUATRIEME - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

| | | |
|-------------|---------------------------------------|----|
| Article 26. | EXTRAITS DES DELIBERATIONS..... | 19 |
| Article 27. | RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS..... | 19 |
| Article 28. | DOCUMENTS BUDGETAIRES..... | 19 |

CHAPITRE CINQUIEME - ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

| | | |
|-------------|---|----|
| Article 29. | COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES..... | 21 |
| Article 30. | COMMISSIONS EXTRA-COMMUNAUTAIRES..... | 23 |
| Article 31. | FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS..... | 24 |

CHAPITRE SIXIEME - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

| | | |
|-------------|-------------------------------|----|
| Article 32. | LE BUREAU INTERCOMMUNAL..... | 25 |
| Article 33. | LA CONFERENCE DES MAIRES..... | 26 |
| Article 34. | LES GROUPES POLITIQUES..... | 27 |

CHAPITRE SEPTIEME -DISPOSITIONS DIVERSES

| | | |
|-------------|--------------------------------|----|
| Article 36. | MODIFICATION DU REGLEMENT..... | 29 |
| Article 37. | APPLICATION DU REGLEMENT..... | 29 |

CHAPITRE PREMIER

-

ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1. PERIODICITE DES SEANCES.

Article L 5211-11 : l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans les départements ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans les départements peut abréger ce délai.

Article 2. CONVOICATIONS.

Articles L 5211-1 et L 2121-10, L 2121-11 et L 2121-12 : toute convocation est faite par le Président.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.
(C'est à dire qu'elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, ou, si les conseillers communautaires en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une adresse de leur choix. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée dans chaque commune adhérente.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3. ORDRE DU JOUR.

Article L 2121-10 : Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4. ACCES AUX DOSSIERS.

Articles L 2121-13 et L 2121-13-1: Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Article L 2121-12 : Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces sont consultables au siège de la Communauté de communes Flandre Lys aux heures d'ouverture de la Communauté de communes, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance du conseil communautaire concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information, complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge de ce dossier.

Conformément à l'article 2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9, la Communauté de communes Flandre Lys assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus, de manière dématérialisée.

Afin de permettre l'échange de ces informations, la Communauté de communes Flandre Lys met à disposition de ses membres élus qui le souhaitent, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires, à savoir la mise à disposition d'une tablette numérique GALAXY TAB A NOIR avec étui de protection, prise secteur, câble USB, oreillettes.

Une convention entre chaque élu et la CCFL est établie pour la durée du mandat d'élu communautaire. Ainsi les élus s'engagent à restituer à la CCFL la tablette à l'issue du mandat ou en cas de démission du poste d'élu communautaire ou toute autre situation entraînant la perte du statut d'élu communautaire.

Les tablettes sont mises à disposition gratuitement et restent la propriété de la CCFL.

Outre la facilité d'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, cet outil présente aussi l'intérêt de participer au développement durable de la collectivité et à sa démarche de modernisation.

Ainsi, l'envoi dématérialisé des convocations et annexes sera consultable sur la tablette numérique qui sera remise.

En complément, les élus communautaires disposent d'un accès à l'extranet. Via un accès réservé aux élus, que l'on appelle extranet, les ordres du jour et comptes rendus des commissions, conseils et bureaux seront disponibles en ligne sur le site de la CCFL : www.cc-flandrelys.fr.

Article 5. SAISINE DES SERVICES INTERCOMMUNAUX.

Articles L 5211-9 et L 2122-18 : Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou de l' élu communautaire délégué.

Article 6. QUESTIONS ECRITES.

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes et l'action intercommunale.

Le Président répond aux questions écrites posées par les Conseillers Communautaires dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

Les membres du Conseil communautaire ont la possibilité d'envoyer leurs questions écrites par voie dématérialisée, en veillant à se procurer un accusé de réception.

Article 7. QUESTIONS ORALES.

Article L 2121-19 : En complément de l'ordre du jour fixé par le Président du Conseil communautaire, les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Une question orale est obligatoirement évoquée en fin de séance, après l'épuisement de l'ordre du jour. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

La durée consacrée aux questions orales en fin de séance pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président 24 heures au moins avant la séance du Conseil communautaire et feront l'objet d'un accusé réception. Les questions posées après l'expiration de ce délai seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 8. AMENDEMENTS.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Conseil Communautaire décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant :

les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Communautaire étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission des Finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

CHAPITRE DEUXIEME

-

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 9. PRESIDENCE.

Article L 2121-14 : Le Président et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. La Présidence est assurée par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut un vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article L 2122-8 : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Président désigné ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

En cas de démission du Président ou d'impossibilité pour quelque motif que ce soit, la convocation est assurée par le premier Vice-Président ou un Vice-Président ou à défaut par le doyen d'âge.

Article 10. POLICE DE L'ASSEMBLEE.

Article L 2121-16 : Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Article L 2121-16 : Le Président a seul la police de l'assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si le dit membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 11. ACCES ET TENUE DU PUBLIC.

Articles L 5211-11 et L 2121-18 : Les séances des Conseils Communautaires sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace où siègent les membres du Conseil Communautaire. Les fonctionnaires intercommunaux et personnes, dûment autorisés par le Président, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Président.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites et peuvent légitimer une suspension de la séance en vue d'évacuation par le Président. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Article 12. ENREGISTREMENT DES DEBATS.

Article L 2121-18 : Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil communautaire. Le Président rappelle que l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élus est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Président peut le faire cesser.

Article 13. QUORUM.

Article L 2121-17 : Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10 à L2121-12 le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité absolue des membres en exercice s'apprécie au début de la séance et à chaque délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, l' élu communautaire absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 14. PROCURATIONS.

Article L 2121-20 : Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, la procuration ne peut être valable pour plus d'une séance.

Les pouvoirs sont adressés au Président par courrier, par fax ou par mail, avant la séance du Conseil communautaire ou doivent être impérativement remis au Président au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent au siège de la Communauté de communes au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la Communauté de communes.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseils communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15. SECRETAIRES DE SEANCES.

Article L 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ceux-ci un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 16. PERSONNEL INTERCOMMUNAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS.

Article L 2121-15 : Le Conseil Communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et le Trésorier de la Communauté. Ils prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

-

ORGANISATION DES DEBATS

Article 17. DEROULEMENT DE LA SEANCE.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par ce dernier. Les Vice - Présidents peuvent rapporter sur l'ensemble des dossiers à la demande du Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Article 18. DEBATS ORDINAIRES.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Communautaire est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Article 19. DEBATS BUDGETAIRES.

Article L 2312-1 : Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Dans une Communauté de Communes comptant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le Président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.

Article L 2312-2 : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Communautaire en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Président sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Article 20. SUSPENSIONS DE SEANCE.

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du Conseil Communautaire.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

Article 21. QUESTION PREALABLE.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être opposée à un membre du Conseil Communautaire.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Article 22. CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

Article 23. VOTES.

Articles L 2121-20 et L 2121-21 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis debout,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret si deux tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le secrétaire.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants et l'indication des sens de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE QUATRIEME

-

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24. PROCES-VERBAUX.

Article L 2121-23 : Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Les séances publiques du Conseil Communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a peut-être été établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire.

Article L 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes, des arrêtés intercommunaux.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une Communauté de Communes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Article 25. COMPTES RENDUS.

Article L 2121-25 : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Communautaires, de la presse et du public et est affiché dans chaque commune adhérente ainsi qu'au siège de la C.C.F.L.

Article 26. EXTRAITS DES DELIBERATIONS.

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou le Vice-Président délégué suivant l'article 8 des présents statuts.

Article 27. RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article L2121-24 : Dans les Communautés de Communes comptant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L 2122-29 : les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution annuelle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 28. DOCUMENTS BUDGETAIRES.

Article L 2313-1 : Les budgets de la Communauté de Communes restent déposés au siège, dans une des mairies où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1°) de données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes,
- 2°) de la liste des concours attribués par la Communauté de Communes aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions,
- 3°) de la présentation consolidée des résultats afférent au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes,
- 4°) du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Communauté de Communes détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme,
- 5°) d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Communauté de Communes ainsi que l'échéancier de leur amortissement,
- 6°) des comptes et des annexes produits par les délégataires du service public,
- 7°) du tableau des acquisitions et cessions immobilières.
- 8°) De tout autre document que la loi oblige

CHAPITRE CINQUIEME

-

ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 29. COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES.

Le Conseil Communautaire forme, à l'occasion de son installation et dans les mois qui suivent, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Par délibération n°2020D008 du 30 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé de créer les commissions suivantes :

- Commission Finances, mutualisation, transferts de charges,
- Commission Développement économique et acquisitions foncières,
- Commission Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil intercommunal,
- Commission Tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys,
- Commission Habitat, actions sociales et CIAS,
- Commission Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres,
- Commission Culture,
- Commission Environnement, transition écologique et aménagement du territoire,
- Commission Petite-enfance, jeunesse, santé et sport.

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de créer d'autres commissions, d'en supprimer ou d'en modifier la répartition.

LES COMMISSIONS LEGALES sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Il s'agit de :

- la Commission d'Appel d'Offres 5 membres titulaires
5 membres suppléants
- et toute autre commission créée par délibération du Conseil communautaire que la loi oblige

Article L 2121-22 : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Afin de respecter l'article L.2121-22 du CGCT et ainsi permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale, il est acté, par délibération n°2020D008 - Mise en place des commissions communautaires, que :

- Pour les communes représentées en CCFL par un seul groupe communal, deux élus soient désignés ;
- Pour les communes représentées en CCFL par plusieurs groupes, deux élus issus du groupe majoritaire communal et un élu issu de chaque groupe minoritaire communal soient désignés.

Ainsi, pour les communes de :

- Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Lestrem et Sailly-sur-la-Lys : deux élus siégeront à chaque commission.
- Estaires et Laventie : trois élus siégeront à chaque commission : deux élus issus du groupe majoritaire communal et un élu issu du groupe minoritaire communal.
- Merville : quatre élus siégeront à chaque commission : deux élus issus du groupe majoritaire communal et un élu de chaque groupe minoritaire communal.

Chaque commission est également constituée, en plus de ces commissaires :

- du Président,
- des Vice-Présidents,
- des Maires.

Le Président de la Communauté de communes Flandre Lys est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président désigné lors de leur première réunion, conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1.

Par ailleurs,

1. Depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, au sein des commissions thématiques :
 - Un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques ;
 - Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, non membres de la commission peuvent assister aux séances sans participer au vote.

2. L'article L.5211-40-1 du CGCT stipule que l'EPCI peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Au sein de la Communauté de communes Flandre Lys, la participation, des conseillers municipaux des communes membres portera dans la prise d'informations et le débat.

Ces personnes ne peuvent pas prendre part aux avis formulés lors de la commission.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président, par courrier ou courriel, X jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller communautaire sur l'adresse électronique communiquée au Président pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil communautaire.

Chaque commission se réunit lors le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil avant la séance concernée.

Article 30. COMMISSIONS EXTRA-COMMUNAUTAIRES.

Article L 2143-2 : Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil communautaire.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Communautaire désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communautaire et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil.

Le Conseil Communautaire peut créer des COMMISSIONS EXTRA-COMMUNAUTAIRES dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 31. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.

Le Président de la Communauté de communes Flandre Lys est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président désigné lors de leur première réunion, conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1.

Elles sont convoquées par leur Président, qui en est responsable de droit, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Le Président confie à chaque Vice-Président ou à un membre du bureau la responsabilité de convoquer, d'animer et de rendre compte au Bureau et au Conseil des travaux de chacune des commissions.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, le Vice-Président ou le membre délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui. Il doit également s'assurer qu'un compte-rendu soit rédigé puis remis au Président et aux membres de la commission dans les quinze jours qui suivent la réunion. Les propositions sont transmises au Bureau qui décide de la soumettre en l'Etat ou amendées au Conseil Communautaire ou de les renvoyer en Commissions. Les dates de commissions sont fixées et doivent, sauf en cas de force majeure, rester inchangées. Un membre de la Commission peut suppléer le Président de commission en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Directeur Général des Services Intercommunaux ainsi que l'ensemble des agents peuvent assister aux séances des commissions permanentes ou des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Le compte-rendu des commissions est envoyé par voie dématérialisée à l'ensemble des élus communautaires

CHAPITRE SIXIEME

-

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 32. LE BUREAU INTERCOMMUNAL.

Article L.5211-10 : Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Il se réunit au siège à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Par délibération n°2020D003, le Conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Président de la Communauté de communes Flandre Lys : Jacques HURLUS
- Premier vice-président de la Communauté de communes Flandre Lys : Philippe MAHIEU
- Deuxième vice-président de la Communauté de communes Flandre Lys : Philippe PRUVOST
- Troisième vice-président de la Communauté de communes Flandre Lys : Joël DUYCK
- Quatrième vice-présidente de la Communauté de communes Flandre Lys : Jocelyne DURUT
- Cinquième vice-présidente de la Communauté de communes Flandre Lys : Geneviève FERMENTEL
- Sixième vice-président(e) de la Communauté de communes Flandre Lys : François-Xavier HENNEON
- Septième vice-président(e) de la Communauté de communes Flandre Lys : Michel DEHAENE
- Huitième vice-président(e) de la Communauté de communes Flandre Lys : Jean-Claude THOREZ
- Neuvième vice-président(e) de la Communauté de communes Flandre Lys : Stéphanie THERON MARESCAUX
- Membre du Bureau de la Communauté de communes Flandre Lys : Dorothée BERTRAND
- Membre du Bureau de la Communauté de communes Flandre Lys : Aimé DELABRE
- Membre du Bureau de la Communauté de communes Flandre Lys : Philippe BLERVAQUE
- Membre du Bureau de la Communauté de communes Flandre Lys : Michel BODART
- Membre du Bureau de la Communauté de communes Flandre Lys : Jean-Philippe BOONAERT
- Membre du Bureau de la Communauté de communes Flandre Lys : Anne HIEL
- Membre du Bureau de la Communauté de communes Flandre Lys : Hervé MORVAN
- Membre du Bureau de la Communauté de communes Flandre Lys : Agnès GRAMMONT

Y assistent en outre le Directeur Général des Services et, éventuellement, des intervenants extérieurs qui, sur invitation du Président, apporteront des informations sur les dossiers en cours.

La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer des décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par le Directeur Général des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

.

Article 33. LA CONFERENCE DES MAIRES.

Conformément à l'article L.5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Vu la délibération 2020D003 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la composition du bureau communautaire, il convient de procéder à la création d'une conférence des maires au sein de la Communauté de communes Flandre Lys.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Ainsi, la conférence des maires au sein de la Communauté de communes Flandre Lys sera composée des membres suivants :

- Président de la Conférence des maires, Maire de Lestrem : Jacques HURLUS,
- Maire d'Estaires : Bruno FICHEUX,
- Maire de Fleurbaix : Aimé DELABRE,
- Maire d'Haverskerque : Jocelyne DURUT,
- Maire de La Gorgue : Philippe MAHIEU,
- Maire de Laventie : Jean-Philippe BOONAERT,
- Maire de Merville : Joël DUYCK,

- Maire de Sailly-sur-la-Lys : Jean-Claude THOREZ.

La conférence des maires se réunira, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président la Communauté de communes Flandre Lys ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Article 34. LES GROUPES POLITIQUES.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Président une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Chaque groupe sera constitué au minimum de 5 membres

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Président en donne connaissance au Conseil Communautaire qui suit cette information.

(article L 2121-27) : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun.

Chaque groupe, proportionnellement au nombre de membres de chacun d'entre eux, disposera d'un local et d'autres moyens en secrétariat, matériel, etc... définis par le Président.

Article 35. EXPRESSION DE L'OPPOSITION.

Article L 2121-27-1: Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette règle, en application de l'article L. 5211-1, est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant parmi leurs membres au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le magazine d'information communautaire intitulé 'Votre interco' qui est diffusé 3 fois par ans.

L'absence de véritable suffrage universel direct rend délicate l'identification d'une opposition au sein de la Communauté de communes Flandre Lys.

Ainsi, au sein de la Communauté de communes Flandre Lys, est donc défini comme élu de la minorité tout membre défini comme tel selon les modalités de l'article 34 du présent règlement.

Les articles doivent être communiqués à la rédaction sur support numérique, par remise en main propre aux services de la Communauté de communes Flandre Lys, avec remise d'accusé réception, ou par courrier recommandé avec accusé réception, sous couvert du Directeur de la publication au moins 30 jours avant la date prévisionnelle de parution des magazines, soit avant le :

- 1er avril (pour une diffusion prévisionnelle en mai)
- 1er août (pour une diffusion prévisionnelle en septembre)
- 1er décembre (pour une diffusion prévisionnelle en janvier)

Le directeur de la publication est compétent pour refuser la publication d'un article ou solliciter sa correction s'il estime ce dernier litigieux ou diffamatoire.

Les caractéristiques des articles doivent être les suivantes :

- Format de la surface réservée à l'expression libre des conseillers d'opposition : 160x125mm
- Nombre de caractères (titres, signature et espaces compris) : 3 200 signes au total
- Attributs du texte :
 - Police : Laca
 - Caractères : 10 pts maximum
 - Interlignage : 12 pts maximum
 - Couleur : bleu [C90-M51-J66-N68]
 - Italique, gras, soulignage : à l'identique du texte fourni en format Word.

Lorsque l'espace d'expression comprend une illustration, la place prise par l'illustration majorée de 5% pour l'habillage du texte est retranchée de la surface totale d'expression.

Un espace de taille identique est réservé sur le site internet www.cc-flandrelys.fr dans l'onglet CCFL / Publication / Tribune Libre. Le contenu de la rubrique internet peut être différent de celui de la publication papier. Sa mise à jour en est effectuée sur demande, selon les mêmes occurrences que pour la revue.

CHAPITRE SEPTIEME

-

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36. MODIFICATION DU REGLEMENT

En cours de mandat, ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des conseillers communautaires.

Article 37. APPLICATION DU REGLEMENT.

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Communautaire dans les 6 mois qui suivent son installation.

Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibération demeure en vigueur.

48. Administration générale - Attribution de chèques cadeaux au personnel communautaire à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le Président expose au Conseil :

Afin de remercier les agents de la CCFL pour leur implication et leur investissement tout au long de l'année, il est proposé attribuer un chèque cadeau pour les agents communautaires, fonctionnaires et contractuels en poste au sein de la collectivité au 1^{er} décembre de l'année.

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée d'approuver l'octroi de chèques cadeaux, pour Noël, pour l'année 2020 et les années suivantes, d'un montant de 100€, à l'ensemble du personnel communautaire, fonctionnaires et contractuels en poste au sein de la collectivité au 1^{er} décembre de l'année.

Il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER l'octroi de chèques cadeaux d'un montant de 100 € à chaque agent communautaire, fonctionnaires et contractuels en poste au sein de la collectivité au 1^{er} décembre de l'année. ;
- PREVOIR les crédits au BP 2020 et les suivants ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

49. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Tarifs 2021 de la RIEOM.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

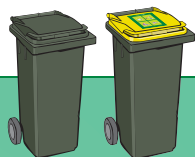
Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Considérant que, conformément aux instructions fiscales de la DGCL, il est nécessaire de délibérer pour fixer les tarifs à appliquer avant le 31 décembre 2020 pour une mise en place l'année suivante ; que ce tarif de redevance incitative correspond à une facturation en fonction des frais incompressibles de la CCFL et de la production de déchets de chaque administré ; que cette redevance s'applique sur le territoire des 8 communes, qu'il est proposé une tarification selon le document joint pour 2021 ;

Il est proposé de valider la grille tarifaire pour l'année 2021 et de porter à 12 levées, au lieu de 10, le nombre d'enlèvements de la part forfaitaire du bac des recyclables, et ce sans modification du tarif de la « Part forfaitaire ».

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER les tarifs 2021, conformément au document ci-après,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



Grille tarifaire bacs 2 roues

| Volume des bacs | 1 - Part foyer fixe et obligatoire annuelle | Ordures ménagères | | Déchets recyclables | |
|-----------------|---|---|--|---|--|
| | | 2 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle (12 levées) | Part variable (Dès la 13 ^e levée) | 3 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle (12 levées) | Part variable (Dès la 13 ^e levée) |
| 40 L | 64,75 € | 37,52 € | 0,96 €/levée | 18,61 € | 0,64 €/levée |
| 80 L | 64,75 € | 37,52 € | 1,91 €/levée | 18,61 € | 1,28 €/levée |
| 120 L | 64,75 € | 56,29 € | 2,87 €/levée | 27,91 € | 1,91 €/levée |
| 140 L | 64,75 € | 65,67 € | 3,35 €/levée | 32,56 € | 2,23 €/levée |
| 180 L | 64,75 € | 84,43 € | 4,31 €/levée | 41,86 € | 2,87 €/levée |
| 240 L | 64,75 € | 112,57 € | 5,74 €/levée | 55,82 € | 3,83 €/levée |
| 340 L | 64,75 € | 159,47 € | 8,14 €/levée | 79,07 € | 5,42 €/levée |



Grille tarifaire bacs 4 roues

| Volume des bacs | 1 - Part foyer fixe et obligatoire annuelle | Ordures ménagères | | Déchets recyclables | |
|-----------------|---|---|--|---|--|
| | | 2 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle | Part variable (Dès la 1 ^{re} levée) | 3 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle | Part variable (Dès la 1 ^{re} levée) |
| 500 L | 64,75 € | 234,52 € | 7,47 €/levée | 116,28 € | 4,98 €/levée |
| 660 L | 64,75 € | 309,57 € | 9,85 €/levée | 153,49 € | 6,57 €/levée |
| 770 L | 64,75 € | 361,16 € | 11,50 €/levée | 179,08 € | 7,66 €/levée |

Le total des parts fixes obligatoires s'obtient en additionnant 1, 2 et 3 (en fonction de la dotation en bacs).

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le service environnement

50. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Modification du règlement de collecte.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2224-23 à L.2224-28, L.2333-76 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les Plans Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais relatifs à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu les règlements sanitaires départementaux,

Vu la délibération du conseil de la communauté du 28 octobre 2010 relative au lancement des nouveaux marchés en juillet 2010 permettant à la Communauté de communes d'adhérer au SMICTOM des Flandres uniquement pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et ainsi récupérer la collecte,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre des projets d'extension des consignes de tri,

En raison du passage à l'extension des consignes de tri depuis le 1er janvier 2020, des modifications doivent être apportées au règlement de collecte. Par ailleurs, il subsiste dans ce règlement des consignes concernant la collecte des végétaux qui ne sont plus d'actualité. Ces consignes ont été supprimées. Il est demandé aux élus de se prononcer sur les modifications apportées à ce règlement.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- ADOPTER le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés conformément au document en modifiant joint à la présente note de synthèse ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2224-23 à L.2224-28, L.2333-76 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les Plans Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais relatifs à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu les règlements sanitaires départementaux,

Vu la délibération du conseil de la communauté du 28 octobre 2010 relative au lancement des nouveaux marchés en juillet 2010 permettant à la Communauté de communes d'adhérer au SMICTOM des Flandres uniquement pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et ainsi récupérer la collecte ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre des projets d'extension des consignes de tri.

1. Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Flandre-Lys.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires occupant un logement sur le territoire de la Communauté de Communes.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

2. Définitions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- collecter le maximum de « déchets ménagers » et assimilés en favorisant la valorisation matière pour diminuer les volumes portés à l'incinération.

- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières.

- optimiser les coûts de collecte, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la mutualisation des moyens, en mettant en œuvre le plan départemental des déchets, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix de la Communauté.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

Pour les déchets ménagers :

Elles comprennent :

- les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment reliefs de repas* et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.

- les produits de nettoyage rassemblés dans des récipients réglementaires des voies publiques et privées

- les produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans les conteneurs prévus à cet effet en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

* les reliefs organiques peuvent être déposés en compost.

En sont exclus :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.

- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.

- les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.

- les objets qui, par leur poids et leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Le ramassage des ordures ménagères se fait en porte-à-porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes Flandre Lys (cuve grise couvercle noir).

Par mesure d'hygiène, il est préférable de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont constitués essentiellement des emballages ménagers et des journaux magazines.

Ils comprennent :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon, pots, films, sacs, sachets, tubes et barquettes (y compris en polystyrène) ;
- tous les emballages métalliques ;
- tous les petits métaux : capsules, couvercles, pots et barquettes ;
- tous les papiers, emballages et briques en carton.

En sont exclus,

entre autres : le verre, les couches-culottes, les seringues, les flacons de produits dangereux et inflammables...

Le ramassage des recyclables se fait en porte-à-porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes Flandre-Lys (cuve grise et couvercle jaune).

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac. Les emballages doivent être vidés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Remarque :

Un refus de tri lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur.

Dans ce cas, il est demandé aux usagers de retirer les déchets non autorisés et de représenter le conteneur à la collecte suivante.

Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches,...

En sont exclus : les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les cartons, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs et souches, les objets coupants et tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les miroirs et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Le ramassage des encombrants se fait en porte-à-porte et uniquement sur rendez-vous.

Le ramassage des encombrants ménagers ne se fera que durant deux périodes de l'année du 1^{er} mars au 30 mars et du 1^{er} octobre au 30 octobre, chaque usager devant faire la demande au plus tard le 28 février pour la 1^{ère} période et le 30 septembre pour la seconde période. Il n'y aura aucun ramassage en dehors de ces deux périodes prédéfinies.

(Les déchets sont présentés en vrac de façon ordonnée). Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m³ de déchets encombrants par collecte et par habitation individuelle. Chaque usager par emplacement ne peut avoir recours qu'à deux passages maximum par an.

Le verre

La CCFL adhère au SMICTOM des Flandres pour la gestion des colonnes à verre de son territoire. Les déchets de verre autorisés sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

En sont exclus : les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres les miroirs, les pare-brise...

La collecte du verre se fait en apport volontaire dans les colonnes prévues à cet effet.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22H et 8H sous peine de poursuites.

Dans les déchèteries

Les déchèteries réceptionnent une catégorie de « déchets ménagers et assimilés » résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages qui en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent pas être chargés ou manipulés par du personnel de collecte, sans avoir recours à du matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées.

La Communauté de commune Flandre Lys adhère au SMICTOM des Flandres pour la gestion des déchèteries de son territoire. L'ensemble des déchèteries du SMICTOM des Flandres sont accessibles aux habitants du territoire Flandre Lys.

Les déchets acceptés dans les déchèteries du SMICTOM des Flandres sont les suivants :

- les batteries,
- le bois,
- les cartouches d'encre usagées,

- les DASRI des particuliers en auto-traitement (aiguilles, seringues...),
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : acides, bases, solvant, bombes aérosols, emballages vides souillés, pots de peinture, produits pâteux, colles, produits de jardins phytosanitaires...)
- les encombrants,
- la ferraille,
- les fibrociments (amiante lié), sous certaines conditions et dans certaines déchèteries
- les gravats (déchets de démolition, déblais...)
- les huiles usagées (huiles moteurs usagées, huile de friture)
- les journaux, magazines, papiers, cartons
- les lampes
- les néons
- les piles
- les pneumatiques de véhicules légers uniquement (non verdissés, non déchirés et sans jante)
- les radiologies
- les textiles
- les végétaux, branchages, tailles de l'année
- le verre d'emballage

L'accès aux déchèteries se fait sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois. Les adresses des déchèteries, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès sont disponibles au 0.800.546.548, sur le site Internet de la Communauté de Communes et sur le site internet du SMICTOM des Flandres.

Attribution et utilisation des conteneurs et modalité relative à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers par le biais d'une caution. Cette caution sera envoyée dans un délai de deux mois maximum après la prise en possession des bacs.

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes : gris pour les ordures ménagères, jaunes pour les emballages.

Le volume des conteneurs fournis à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer et du type d'habitat.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs peuvent être effectués en cas de besoin.

La CCFL assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue,...) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé.

Dans le cas où le conteneur est volé, le remplacement est conditionné à la transmission à la CCFL d'un récépissé de plainte en gendarmerie.

Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès du Service Environnement de la CCFL au 0.800.546.548 ou par mail à l'adresse contact@cc-flandrelys.fr

3. Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété de la CCFL et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou provoquer un danger pour les agents de collecte.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

Il est interdit sans accord de la Communauté de Communes, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles collectifs déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès de la CCFL afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'usager est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

4. Organisation de la collecte en porte-à-porte

Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les collectes démarrant à 6h30, les bacs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir de la collecte et être rentrés au plus tard le soir même du jour de collecte.

Les bacs doivent être présentés fermés lors de la collecte. Les déchets posés à même le sol ou déposés au-dessus des bacs ne seront pas collectés. Dans le cas contraire, la CCFL se réserve le droit de ne pas collecter tout ou partie du contenu du bac. Le sur-remplissage du bac, au-delà de sa capacité maximale en volume et en poids n'est pas autorisé.

Refus de ramassage des déchets

Lors d'un refus de collecte, l'usager aura pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'enlèvement de ses déchets au cours du ramassage suivant. Le cas échéant, il sera tenu de faire éliminer les déchets définis hors compétence de la collectivité.

5. Infractions et sanctions

Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Dépôts sauvages

Se débarrasser de ses déchets au coin d'une rue, dans un espace vert, au pied des colonnes à verre, ou dans une rivière constitue une pollution des sols, des eaux, de l'air et dégrade les paysages.

Ils sont sévèrement punis par la loi (Art. R635-8 et Art. R632-8 du code pénal) et sont passibles d'amendes allant jusqu'à 3000 €, une peine de prison et la confiscation du véhicule.

Brûlage des déchets

Brûler ses déchets nuit à la santé et à l'environnement. Le brûlage présente d'importants risques sanitaires, des nuisances pour le voisinage, des risques d'incendies, une baisse de la visibilité sur les routes, des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone ou par les autres gaz se libérant lors de la combustion de certains matériaux.

Cette interdiction est formulée par les règlements sanitaires départementaux (Art. 84 pour le Nord et Art. 103A pour le Pas-de-Calais). Les déchets de jardin sont également concernés par cette interdiction. Les personnes qui brûlent leurs déchets engagent leur responsabilité en cas d'accident de la route ou d'incendie.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police (Art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales), le maire de la commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction.

6. Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter la CCFL pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 0.800.546.548

Site Internet : www.cc-flandrelys.fr

Adresse mail : contact@cc-flandrelys.fr

7. Application du présent règlement

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des villes membres de la CCFL.

51. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Rapport annuel 2019 du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Flandres (SMICTOM des Flandres).

Le Vice-Président expose au Conseil :

La CCFL adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Flandres (SMICTOM des Flandres).

A ce titre, conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, un rapport retraçant l'activité de l'établissement a été transmis par le SMICTOM des Flandres à la CCFL.

Celui-ci est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.smictomdesflandres.fr/images/pdf//ra2019.pdf>

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- PRENDRE ACTE du rapport retraçant l'activité du SMICTOM des Flandres à la CCFL.

52. Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres – Création d'un budget annexe en M4 de la RIEOM en 2021.

Le projet de délibération étant en cours de rédaction, en lien avec les services du Trésor public et de la Sous-Préfecture, celui-ci sera envoyé en amont du Conseil Communautaire ou mis sur table selon les retours de ces derniers.

53. Questions diverses.